

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
FACULTÉ DE DROIT

MASTER 2 ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE
ET CONFLICTUALITÉ

FILMER LES PROCÈS :

VERS UNE DÉRIVE DE LA JUSTICE EN SPECTACLE ?

Julie MESSANT

Mémoire rédigé sous la direction de Pascal PLAS

2021-2022

REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent principalement à mon directeur de mémoire, Monsieur Pascal Plas, pour sa disponibilité, ses conseils avisés ainsi que pour m'avoir permis de trouver ce sujet et d'en assurer la direction.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
PARTIE I - LA SITUATION DES PROCÈS FILMÉS DANS LE MONDE	II
CHAPITRE 1 - LE MODÈLE ÉTABLI PAR LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE	12
A- Un procès pour l'Histoire: le Tribunal militaire de Nuremberg	12
B- Un procès pour la mémoire d'un peuple : le procès d'Adolf Eichmann	22
C- Les expériences récentes de la justice pénale internationale : les tribunaux <i>ad hoc</i> et la Cour pénale internationale	34
CHAPITRE 2 - LES ENREGISTREMENTS DES PROCÈS À ÉCHELLE ÉTATIQUE	37
A- La démonstration américaine : entre sérieux et désinvolture	38
B- La similitude de la pratique sur le globe : quelques exemples concrets	49

PARTIE II : LA SITUATION DES PROCÈS FILMÉS EN FRANCE	56
CHAPITRE 1 - LE TOURNANT SYMBOLIQUE DE LA LOI DE 1985	57
A- Les attermoiments du législateur français en matière d'encadrement des enregistrements	58
B- L'amorce d'un changement avec la loi Badinter	67
CHAPITRE 2 - LA PRATIQUE EMPIRIQUE FRANÇAISE : DE L'EXPERIMENTATION A LA CONSOLIDATION DES ENREGISTREMENTS	75
A- Les procès filmés en vue de la constitution d'archives historiques	76
B- L'élargissement des enregistrements par la loi du 22 décembre 2021	82
CONCLUSION	91
CHRONOLOGIE	93
BIBLIOGRAPHIE	97

Journal de l'édition de la nuit A2, le 9 mai 1987, à quelques jours du procès de Klaus Barbie

*“Premier procès jamais filmé en France dans son intégralité et pour l’histoire.
Cinq caméras de France 3 en permanence, une régie complète, un film réalisé sous la surveillance
d’un magistrat.*

Celui-ci doit faire respecter l’équilibre des prises de vues.

Un travail considérable.

*Le président des Assises pourra à chaque instant arrêter l’enregistrement si un témoin, par
exemple, refuse d’être filmé.*

*Chaque jour, les cassettes seront mises sous scellés par le président des Assises, qui les vérifiera et
qui les confiera aux Archives de France.*

Ce film destiné à l’histoire ne pourra être utilisé que dans vingt ans.

Aucune répétition n’est possible.

Il s’agira d’un véritable direct.

Tout est prêt pour cette expérience dont on saura vite si elle est bénéfique pour la justice.

Le procès peut commencer...”

INTRODUCTION

Il est de ces moments qui rassemblent, apaisent et laissent une trace dans l'Histoire.

La justice est de ces instants précieux pour des victimes et leurs proches, et un tournant également dans la vie des accusés.

Les procès sont des moments de vie particulièrement éprouvants, pouvant recueillir des récits poignants. Ils sont, lorsqu'une victime a disparu, l'occasion de continuer à la faire vivre un peu plus longtemps, de raconter qui elle était. Le procès est aussi une opportunité pour l'accusé d'expliquer son acte, de tenter d'obtenir un pardon. La justice est un moment d'humanité même lorsqu'elle fait ressortir ce qu'il y a de plus inhumain chez certains.

Mais lorsque les audiences sont terminées et le verdict prononcé, que reste-t-il de ces moments?

La question de la transmission des audiences est devenue centrale à la fin de la Seconde Guerre mondiale. La naissance puis le développement de la télévision ont été une source infinie de possibilités. Les images, bien plus parlantes que les sons, ont eu une place à se faire dans les prétoires.

Les captations audiovisuelles aident à construire une mémoire collective et à la préserver. Une fois fixées, les images ne peuvent dire une autre vérité que celle apparaissant librement aux yeux de tous. Les archives audiovisuelles ouvrent une nouvelle facette de l'Histoire en rendant compte d'un langage non-verbal. Tout est perceptible: les silences, les hésitations, les voix tremblantes, gênées ou intimidées, l'émotion, l'angoisse, la maladresse... Tout ce qu'il y a de plus humain dans la justice apparaît grâce aux images.

L'enregistrement des procès pose un certain nombre de problèmes. Comment parvenir à concilier une cohérence entre la réalité et l'enregistrement, sans interférer dans le bon déroulement de la justice?

Dans tous les pays où la justice a été captée, peu importe le niveau de développement des capacités techniques, les difficultés apparaissent: l'enregistrement audiovisuel d'un procès requiert une organisation rigoureuse et minutieuse, ne pouvant laisser place à l'approximation. De même, les limites d'une atteinte aux droits fondamentaux de la défense sont sans cesse testées et repoussées.

L'enregistrement d'un procès doit se faire en collaboration avec des équipes de techniciens expérimentés et respectueux des conditions préalablement établies. Les législations en matière de captations d'images ne peuvent se permettre l'emploi de termes trop vagues, à défaut, elles risquent de se voir rapidement dépassées par la pratique.

Dans l'histoire de l'enregistrement des procès, et ce, de manière chronique, lorsqu'une législation est venue limiter la place des médias dans les prétoires, ces derniers ont progressivement réussi à s'immiscer à nouveau dans les salles d'audience, rendant nécessaire l'intervention du législateur une fois la pratique un peu trop ancrée dans les moeurs et conduisant à des débordements lors des audiences.

L'enregistrement des audiences se rattache plus largement au droit à l'information qui lui-même est une des formes que revêt la liberté d'expression. La liberté d'expression est l'un des droits les plus fondamentaux mais aussi le plus malmené dans le monde.

En France, le principe de la liberté d'expression à une valeur constitutionnelle, garantit aux articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, *“nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre prévu par la loi”* et *“la libre communication des pensées et des opinions est un des biens les plus précieux de l'Homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi”*.

En 1984, le Conseil Constitutionnel lui consacre le rang de liberté fondamentale à valeur constitutionnelle, estimant que la liberté d'expression est *“d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres*

droits et libertés et de la souveraineté nationale, la loi ne peut en réglementer l'exercice qu'en vue de le rendre plus effectif ou de le concilier avec celui d'autres règles ou principes de valeur constitutionnel¹”.

La liberté d'expression est également protégée par plusieurs textes internationaux, par l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, à l'échelon européen par la Convention Européenne des Droits de l'Homme en son article 10 ou encore par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en son article 11.

En matière de justice, la liberté d'expression connaît des limites. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit certaines restrictions à des actes qui pourraient interférer avec les droits de la défense. Ainsi, il est par exemple interdit de diffuser certaines informations concernant un procès en cours.

L'enregistrement des procès implique une protection renforcée des droits de la défense notamment au cours des audiences. La sérénité des débats et audiences ne peuvent être perturbés, ainsi que le respect de la vie privée violé. Les témoins se doivent de pouvoir bénéficier de mesures protectrices afin de ne pas subir d'éventuelles pressions et représailles en amont et à l'issue de leur témoignage, tout comme les membres composant les jurys. Le respect du droit à l'image ne saurait être bafoué, chacun doit être en mesure de donner son accord pour l'enregistrement, consentement qui devrait pouvoir être retiré pour un respect optimal de ce droit.

De l'autre côté de l'océan Atlantique, aux États-Unis, la liberté d'expression est la liberté la plus importante. Placée en tête de la Constitution américaine, la liberté d'expression justifie pratiquement tous les dires et toutes les pratiques. L'enregistrement des audiences s'est progressivement installé dans la pratique et n'oppose pas beaucoup de contestations de nos jours.

Les États-Unis disposent d'une conception très différente de la justice que la France. Tandis qu'en France, la justice est en quelque sorte “sacralisée”, empreinte d'un

¹ Conseil Constitutionnel, *décision n°84-181 DC* du 11 octobre 1984.

langage et d'usages propres, renvoyant l'image d'une institution sérieuse et rigoureuse, aux États-Unis, elle tente de se populariser, en se vulgarisant. Depuis plusieurs années de multiples émissions de télévision visent à informer la population sur les audiences se déroulant dans le pays, de plus en plus de procès sont retransmis à la télévision et commentés par des spécialistes.

La justice américaine est théâtrale dans sa procédure. De type contradictoire, la procédure anglo-saxonne conduit les parties au procès à se livrer à une joute oratoire. Chacune des parties livre et défend ses arguments à tour de rôle, sous le contrôle avisé du juge. En matière pénale, le droit anglo-saxon prévoit d'établir la culpabilité "*au-delà d'un doute raisonnable*", ce qui conduit inéluctablement à placer au centre du procès les argumentations de l'accusation et de la défense. Les avocats n'ont plus qu'un seul objectif: faire éveiller le moindre doute chez les jurés.

Les procès américains sont caractérisés par l'oralité. Toutes les phases importantes d'un procès se jouent par la force de persuasion et la qualité d'orateur.

Les médias et particulièrement la télévision sont fascinés par l'univers judiciaire qui attire également un public toujours plus nombreux. La procédure judiciaire étant très empreinte de théâtralité, elle en devient un thème de prédilection des séries télévisées, films et autres émissions.

Cet attrait pour le monde judiciaire est à double tranchant: d'un côté la population s'intéresse à la justice, justice rendue en son nom ; mais de l'autre côté, la réalité devient empreinte d'une certaine dose de fiction. La réalité brute des prétoires, malgré son aspect théâtral et ses débats parfois passionnants, ne peut suffir à captiver un audimat. Les séries télévisées, purement fictives, ajoutent une émotion et des situations démesurément fausses.

Une autre conséquence non négligeable des séries télévisées est l'impact que les images vont créer sur les consciences. Les juges, mais plus particulièrement les avocats, sont incarnés par des personnages qui tendent à créer dans l'inconscient collectif une perception du métier souvent dégradante. Les avocats sont très

fréquemment représentés par des hommes au tempérament arrogant, sûrs et imbus d'eux-mêmes. Les juges quant à eux semblent dénués d'humanité.

Les avocats souffrent de cette image méprisante que l'opinion publique se fait d'eux. Lorsqu'ils se présentent devant un jury, bon nombre de ses membres ont une perception négative de leur profession ainsi qu'une méfiance à leur égard. Ainsi, notamment pour les avocats de la défense, le travail de persuasion est largement compliqué.

Conscients et soucieux de rompre avec les stéréotypes, de plus en plus d'avocats n'hésitent pas à se plonger dans l'univers fictif des séries télévisées pour apprendre à mieux observer l'image qu'ils renvoient aux yeux du public pour mieux s'en détacher par la suite.

Les représentations cinématographiques servent également à renforcer les talents d'orateur des avocats si bien que le théâtre est progressivement devenu un outil pédagogique dans plusieurs universités américaines. Les étudiants en droit sont encouragés à se mettre en scène et à utiliser leur imagination pour raconter une histoire convaincante.

Les arts du spectacle s'immiscent dans la formation des jeunes juristes, qui deviendront, une fois dans les prétoires, les protagonistes d'une histoire bien réelle, pouvant elle aussi conduire à une diffusion télévisée.

C'est là tout le problème qui va se poser aux États-Unis dans les prochaines années. Les avocats fraîchement diplômés auront reçu au travers de leurs enseignements les bases pour faire des procès une justice-spectacle, ils auront été influencés par les séries télévisées de plus en plus nombreuses et auront grandi avec les images de procès diffusés à la télévision. La frontière entre droit et médias pourrait devenir difficile à percevoir.

Aujourd'hui déjà, cette frontière entre le réel et le fictif est très poreuse, tellement fine que de nombreux professionnels de la justice se reconvertissent en commentateurs judiciaires à la télévision. Les émissions télévisées traitant de la justice se sont

multipliées, entraînant un intérêt accru des Américains pour leur justice, désormais facilement accessible en ligne et en diffusion pratiquement ininterrompue. Cet intérêt pour la justice devient encore plus fort lorsqu'il concerne des personnalités publiques puisqu'il crée un lien entre les spectateurs aux travers des réactions postées sur les réseaux sociaux, entraînant de véritables discussions passionnées.

Le fait de filmer un procès conduit-il inexorablement à faire de la justice un spectacle?

La justice télévisée n'a pas uniquement un rôle de divertissement des citoyens américains. Elle fait sortir la justice des prétoires pour les faire pénétrer à l'intérieur des maisons. Ainsi, la justice devient à la portée des Américains qui peuvent se l'approprier. Ils ne restent pas neutres devant la justice qui est rendue en leur nom. Ils n'hésitent pas à exprimer publiquement leur joie et à protester dans les rues pour signifier leur mécontentement.

L'exemple récent du procès de Derek Chauvin, policier américain accusé du meurtre de George Floyd (il a été reconnu coupable le 25 juin 2021 et condamné à vingt-deux ans et demi de prison, condamnation dont il a fait appel), a suscité une marée de réactions partout dans le monde. Aux États-Unis, environ deux cent personnes s'étaient rassemblées devant le tribunal de Minneapolis (Minnesota) pour écouter le prononcé du verdict, suivi d'un défilé dans la ville, rassemblant plus d'un millier de personnes. Ce procès a insufflé une nouvelle dynamique Outre-Atlantique, en particulier du côté des minorités, soulagées, et qui espèrent des répercussions pour l'avenir.

La question de l'enregistrement des procès s'est posée de manière pressante au développement de la télévision. Aujourd'hui, avec l'évolution du monde digital, et des technologies omniprésentes, la problématique a refait surface. Les justifications d'hier ne suffisent plus au monde d'aujourd'hui et ce nouveau modèle apporte également son lot de questionnements. S'intéresser à la situation des procès filmés dans le monde et s'arrêter en détail sur la situation en France, devrait permettre d'illustrer les bénéfices mais également les limites de la pratique.

PARTIE I - LA SITUATION DES PROCÈS FILMÉS DANS LE MONDE

Les premières audiences enregistrées coïncident avec les grands procès de l'après-guerre. En 1945, l'enregistrement d'un procès relève encore de la prouesse technique. C'est en grande partie grâce à la coopération entre les grandes puissances vainqueurs au sortir de la Seconde Guerre mondiale, que l'enregistrement du plus grand procès pénal international va pouvoir se faire.

Le Tribunal militaire de Nuremberg est un exemple en matière de justice pénale internationale, mais il l'est tout autant en matière d'enregistrement des audiences. Ce tribunal, empreint d'une symbolique forte, place pour la première fois les images au centre du procès. Elles deviennent aussi importantes que les témoignages.

L'expérimentation effectuée par le Tribunal militaire de Nuremberg va permettre le développement d'une véritable méthode d'enregistrement des audiences, qui sera reprise par la suite et qui demeure conservée aujourd'hui par les juridictions internationales.

CHAPITRE 1 - LE MODÈLE ÉTABLI PAR LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Les procès pénaux internationaux ont la particularité de toucher à des crimes sensibles, de grande envergure. La dimension internationale des crimes revient à concerner les populations de la communauté internationale dans son ensemble. Ainsi, l'enregistrement des audiences apparaît comme une forme de cohésion : le monde entier peut vivre le déroulement d'une audience se déroulant n'importe où sur le globe.

L'enregistrement de la justice pénale internationale permet de conserver des images ayant marqué l'Histoire. Ces fragments d'instant permettent à chacun, et aux générations à venir de se rendre compte d'une situation historique. Les témoignages,

qu'ils soient écrits ou oraux, s'altèrent puis s'effacent progressivement, contrairement aux images, qui se suffisent à elles-mêmes.

A- Un procès pour l'Histoire: le Tribunal militaire de Nuremberg

“Le privilège d’ouvrir la première audience du procès des crimes contre la paix mondiale entraîne une lourde responsabilité. Les méfaits que nous avons à condamner et à punir font preuve d’une telle vilénie et ont été si nuisibles que la civilisation ne pouvait se permettre de passer outre, parce qu’elle ne pourrait continuer à exister si jamais ils devaient se répéter. Que quatre grandes nations victorieuses mais lésées n’exercent point de vengeance envers leurs ennemis prisonniers, c’est là un des tributs les plus importants qu’une puissance ait jamais payé à la raison”².

Ce sont par ces paroles que le Tribunal militaire de Nuremberg s'ouvre le 20 novembre 1945 en République Fédérale Allemande. Ces mots, prononcés par le président du Tribunal, le juge britannique Geoffrey Lawrence, résonnent dans le monde entier. Le Tribunal de Nuremberg est un moment historique, tant par son ampleur que par sa symbolique. Ce procès se doit d'être à la hauteur des chiffres vertigineux caractérisant de la Seconde Guerre mondiale avec ses six années de guerre et ses soixante millions de morts- dont une large majorité de civils-.

L'idée du Tribunal de Nuremberg est pensée dès la fin de l'année 1942, sans que sa forme ne soit encore bien concrète. Les gouvernements des puissances vainqueurs annoncent leur détermination à punir les criminels de guerre nazis et forment une première déclaration conjointe, ensemble, entre dirigeants des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) le 17 décembre 1942. Par cet acte, les pays s'engagent à punir les hauts responsables du régime nazi pour les crimes commis durant le Troisième Reich. Cette première déclaration prend acte des atrocités commises et encore en cours dans le territoire occupé de l'Europe de l'Est et mentionne la détermination des gouvernements américain, britannique et soviétique, ainsi que le Comité national français à faire

² Déclaration d'ouverture du Procureur Général américain Robert H. Jackson le 21 novembre 1945 devant le Tribunal de Nuremberg.

cesser les exactions et assurent que les responsables de ces crimes “*n’échapperont pas au juste châtement*”.³

Le projet prend une existence plus concrète encore en octobre 1943 lorsque le président américain Franklin D. Roosevelt, le Premier ministre britannique Winston Churchill et le dirigeant soviétique Joseph Staline signent la déclaration de Moscou.

Ce texte prépare la sortie de guerre en annonçant qu’au moment de l’armistice, les personnes responsables de crimes de guerre seront renvoyées vers les pays où les crimes ont été commis pour y être jugées conformément aux lois de ce pays, “*les officiers et les membres du parti nazi qui ont été responsables ou ont pris part de manière consentie dans les atrocités, massacres et exécutions, seront renvoyés dans les pays où leurs actes abominables ont été commis afin qu’ils puissent être jugés et punis selon les lois de ces pays*”. La suite du texte envisage la nécessité de créer des dispositions particulières pour “*les criminels allemands dont les délits n’ont pas de localisation géographique particulière et qui seront punis par décision commune du gouvernement des Alliés*”⁵.

Le procès de Nuremberg s’inscrit dans la continuité des mentalités de l’époque. Les États-Unis en particulier souhaitent refonder un monde moderne basé sur des valeurs nouvelles, valeurs en opposition avec celles des gouvernements totalitaires. Ce sera, par ailleurs, dans cette même optique que seront consacrées l’Organisation des Nations Unies en 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme en 1948.

La création d’une juridiction pénale internationale est apparue indispensable au sortir de la Seconde Guerre mondiale, les crimes étant trop graves pour rester impunis, il se devait d’y avoir une condamnation claire et officielle des responsables en vue d’apaiser les mémoires des victimes mais aussi des sociétés civiles qui ont connu des vagues de vengeance privée. Le Tribunal de Nuremberg est une réponse judiciaire et qui plus est, internationale.

³ “11 Allies condemn nazi war on Jews ; United Nations Issue Joint Declaration of Protest on ‘Cold-Blooded Extermination’”, *The New York Times*, 18 décembre 1942.

⁴ Déclaration de Moscou, octobre 1943.

⁵ *Ibid.*

De son appellation complète, le Tribunal militaire international de Nuremberg est créé par le Statut de Londres du 8 août 1945. Il n'existait alors aucune juridiction pénale internationale pour juger les hauts responsables nazis et l'institution a dû être créée de toute pièce.

Le Statut est adopté par les États-Unis, le Royaume-Uni, l'URSS et la France. Le texte prévoit le statut, les règles de fonctionnement du tribunal, ainsi que les différents chefs d'accusation retenus contre les hauts responsables nazis. Certaines précautions tenant à la particularité des personnes jugées sont prévues, ainsi, les articles 7 et 8 du Statut prévoient la responsabilité personnelle et l'impossibilité de se déresponsabiliser de ses actes sous prétexte d'une obligation d'obéissance. Ces articles responsabilisent les responsables qui ne peuvent se dédouaner de leurs actes en se cachant derrière les ordres reçus par leurs supérieurs.

L'article 7 du Statut explique que *“la situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine”*. L'article 8 précise quant à lui que *“le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige”*.

Le procès de Nuremberg s'est tenu du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946 dans le Palais de justice Nuremberg. La ville de Nuremberg a été choisie pour deux raisons principales: elle était l'une des dernières villes les moins en ruines du pays et elle dispose d'une portée symbolique. En effet, la ville était devenue la capitale idéologique du Troisième Reich lorsque Hitler avait décidé d'y organiser le congrès annuel du parti nazi.

Le procès avait pour ambition de juger vingt-quatre hauts responsables nazis, les accusés composant un groupe représentatif de dirigeants issus du monde diplomatique, économique, politique et militaire nazi. Les principaux responsables, à savoir Adolf Hitler, Heinrich Himmler et Joseph Goebbels ne furent jamais jugés, car

ils s'étaient suicidés avant la fin de la guerre. Dans une volonté de ne pas déterrer un passé encore trop récent et douloureux, le Tribunal Militaire International décida de ne pas les juger à titre posthume, ne voulant pas donner l'impression qu'ils étaient toujours vivants.

Tant dans sa composition que dans son fonctionnement, le Tribunal revêt la coloration de ses créateurs. Il est composé de quatre juges, quatre procureurs et quatre assesseurs, chacun représentant respectivement les États-Unis, le Royaume-Uni, la France et l'Union soviétique. Lors de la délibération, seuls les juges ont le droit de vote. Trois voix sont nécessaires et en cas d'indécision, la voix du juge Président du Tribunal est prépondérante. Le procès de Nuremberg voit aussi l'application d'un droit de type nouveau. Oeuvre de compromis entre les puissances, la procédure oscille entre une procédure accusatoire inspirée du *common law* et une procédure inquisitoire des pays européens.

Quatre chefs d'accusation sont retenus contre les hauts cadres du régime nazi: la conjuration pour avoir couvert les crimes commis selon la loi nationale nazie, le crime de guerre, le crime de paix et le crime contre l'humanité. Il s'agit de la première fois que la notion de crimes contre l'humanité apparaît en droit international.

L'article 6 du Statut du Tribunal militaire international donne une première définition de la notion en la décrivant de la manière suivante: le crime contre l'humanité est *"l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime"*.

La création de cette nouvelle notion était indispensable, car les crimes de guerre n'étaient pas suffisants pour juger la globalité des actes commis. Les crimes de guerre sont destinés à sanctionner *"les violations des lois et coutumes de guerre"*⁶, par

⁶ article 6 b) du Statut de Nuremberg.

conséquent, les persécutions massives des populations civiles ne rentraient pas dans son champ de compétences, pas plus que la dimension “*extermination*”, ni le caractère politique, racial et religieux des actes commis sous le Troisième Reich.

Le procès de Nuremberg a été très suivi et relaté dans la presse internationale. Chaque jour, près de quatre cent visiteurs se rendaient au Tribunal, ainsi que trois cent vingt-cinq correspondants issus de vingt-trois pays différents. La couverture médiatique est le reflet de l'événement, les nombreuses photographies réalisées et diffusées permettent d'instaurer dans les esprits l'image d'une justice inédite et légitime. Le Tribunal de Nuremberg est également une première expérience de justice audiovisuelle. Par l'initiative du procureur général Robert Jackson, les caméras ont été invitées à entrer dans le prétoire pour filmer le procès. La visée d'un tel acte n'était pas de permettre une diffusion en direct dans le monde entier, mais bien de faire de ce procès une archive historique.

Les images occupent également une place centrale dans le procès de Nuremberg. Pour la première fois sont acceptées à titre de preuves les images tournées durant la Seconde Guerre mondiale. Robert Jackson comprend qu'il ne peut se passer d'une telle ressource, il dira qu'elles permettent “*d'établir des faits incroyables aux moyens de preuves crédibles*”⁷. Les atrocités commises durant la guerre dépassent l'imaginable de la pensée humaine, les images au contraire ne peuvent mentir, elles sont la captation d'un moment, aussi horrible soit-il. La seule limite qui sera posée aux preuves visuelles est leur authentification, passée cette étape, elles deviennent des preuves irréfutables. Durant le procès, plusieurs films ont pu être diffusés, principalement des enregistrements tournés dans les camps de concentration.

Les films présentés lors du procès avaient une triple valeur: elles étaient des pièces à conviction (en tant que trace physique objective), des preuves (démonstration de vérité) mais aussi des témoignages. L'intégration de films au sein du procès avait été envisagée et inscrite dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, qui précisait en son article 19 que “*le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à*

⁷ Christian Delage, “L'image comme preuve. L'expérience du procès de Nuremberg”, *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 2001/4 n°72, pp. 63 à 78.

l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante". L'article 20 ajoute *"le Tribunal pourra exiger d'être informé du caractère de tout moyen de preuve avant qu'il ne soit présenté, afin de pouvoir statuer sur sa pertinence"*.

Le juge Robert H. Jackson forme une équipe et y joint les services de l'*Office of Strategic Services* qui disposent d'une unité photographique et cinématographique, dans l'optique de la réalisation de la mission que lui a confié le président américain Truman, mission consistant en l'établissement de charges et la mise en accusation pour atrocités et crimes de guerre. L'objectif était de regrouper une série d'images et de les diffuser lors du procès de Nuremberg.

La majorité des images regroupées allaient provenir de celles réalisées par les Alliés lors de l'ouverture des camps. Lors de l'ouverture du procès, dans son discours le juge Jackson dira:

"Nous allons vous montrer un film où vous verrez ce qu'étaient ces camps lorsque les armées alliées s'en sont emparés et les mesures que le Général Eisenhower [commandant en chef des forces expéditionnaires alliées] s'est vu obligé de prendre pour les nettoyer. Nos descriptions et nos preuves soulèveront votre dégoût, et vous allez me dire que je vous ai privés de votre sommeil. Mais ce sont là des choses que le monde doit savoir et qu'il ne nous appartient pas de cacher au monde civilisé. L'Allemagne est devenue une immense chambre de torture, les cris de ses victimes ont été entendus par le monde entier. Je suis un de ceux qui, au cours de la guerre, ont accueilli toutes ces histoires d'atrocités avec la plus grande méfiance. Mais les preuves sont maintenant formelles, je dirai même que pas une seule de mes paroles ne pourra être contredite⁸".

Plusieurs films furent donc projetés lors du procès de Nuremberg. Le premier- et sans doute le plus marquant- fut celui réalisé par le lieutenant-colonel George Stevens, *Nazi Concentration Camps*⁹. Le film diffusé lors de l'audience du 29 novembre 1945 ne

⁸ Déclaration d'ouverture du Procureur Général américain Robert H. Jackson le 21 novembre 1945 devant le Tribunal de Nuremberg.

⁹ ou *Les Camps de Concentration Nazis* en français.

retrace pas l'histoire des camps nazis mais expose une réalité crue des conditions de vie dans les camps. Le film est la première preuve visuelle montrant la vie des camps mais aussi la première représentation de l'apparence physique des survivants des camps de concentration, avec des corps martyrisés, décharnés, le regard éteint, et dont la vue est difficilement soutenable. Ces images sont pourtant essentielles puisqu'elles permettent une immersion dans le monde parallèle que constituaient les camps de concentration, une réalité qu'il est bien impossible d'envisager pour toute personne extérieure.

Ce premier film projeté, bien que relativement fidèle à la réalité sera critiqué notamment par le professeur Lawrence Douglas qui jugera que les images, bien que réelles, sélectionnées, puis mises bout à bout, ne sont que celles témoignant d'une extrême violence, et qu'elles contribuent à forger une pensée collective possiblement quelque peu biaisée par la diffusion d'images frappantes. Malgré ces propos quelque peu perplexes, il semblerait que le professeur Douglas soit vraisemblablement critique envers les réalisateurs jouant des différentes techniques cinématographiques pour aboutir à une image concentrée d'horreur.

Comme le souligne indirectement le professeur Douglas, malgré la véracité des images et leur authentification nécessaire pour le procès, il n'en reste pas moins qu'elles peuvent être déformées, en fonction des images choisies et de l'angle abordé. Il est vrai qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale les preuves visuelles sont manquantes du côté allemand. La plupart des images tournées dans les camps de concentration et d'extermination ont été détruites. Les images à disposition sont celles captées par les Alliés lors de l'ouverture des camps. Les États-Unis ont réalisé *Les camps de concentration nazis*, les soviétiques *Les atrocités des envahisseurs germano-fascistes en URSS*, ces deux films ont été diffusés dans leur intégralité lors des audiences du procès de Nuremberg. De leur côté les Britanniques réalisèrent *Mémoire des camps* dans une perspective de conservation d'archives et les Français ont élaboré un recueil d'images intitulé *Les camps de la mort*.

Le Tribunal de Nuremberg a voulu faire de ces films le centre du procès. Au-delà de leur caractère indiscutable, les images permettent de confronter directement les dignitaires nazis à leurs crimes. La salle d'audience a été aménagée pour la diffusion de sorte que toutes les personnes présentes à l'audience puissent avoir un champ de vision dégagé vers l'écran. Ainsi un espace en mezzanine fût adapté pour les journalistes et les spectateurs.

Le procès de Nuremberg est aussi une preuve pour l'Histoire et son enregistrement résulte d'une prouesse pour l'époque. Les Américains et les Soviétiques ont tous les deux émis la volonté d'enregistrer le procès. Du côté des Soviétiques, tout commence en novembre 1945 lorsque le Studio central des films documentaires de Moscou décide d'envoyer ses opérateurs à Nuremberg. L'enregistrement du procès s'est avéré très compliqué pour les soviétiques qui devaient s'adapter aux conditions imposées par les opérateurs américains du Signal Corps. Sous la direction de Roman Karmen, le documentaire *Sud Narodov*¹⁰ est réalisé. L'objectif pour les soviétiques n'est pas tant de constituer des archives mais de montrer l'implication et la participation de l'Union soviétique dans le procès, pour se faire, les interventions des procureurs et adjoints sont systématiquement mises en valeur.

Du côté américain, les choses sont différentes. Les équipes américaines connaissent une organisation bien meilleure et les images captées reflètent une maîtrise supérieure des techniques audiovisuelles. Ainsi les prises de vues s'en trouvent nettement améliorées: le procureur est le personnage central d'une majorité des séquences, il est pleinement intégré dans les images, alors que les Soviétiques ne parvenaient pas à l'inclure dans le déroulement des scènes, il était capté de manière isolée. La qualité finale des enregistrements est aussi nettement différente, les images sont plus nettes et plus claires, le son est plus audible et comporte moins de défauts.

Pour permettre l'enregistrement du procès, des conditions strictes devaient être respectées, la salle des audiences n'était accessible qu'après un contrôle rigoureux et les équipes de tournage pouvaient se voir interdites d'accès si le matériel utilisé n'était

¹⁰ en français "*Le Tribunal des Peuples*", ou "*The Nuremberg Trial*" dans sa version anglophone

pas conforme aux recommandations émises au préalable: deux caméras étaient autorisées et elles devaient être silencieuses et l'éclairage mesuré pour ne pas éblouir les juges. Du fait de ces contraintes, quelques protestations se firent entendre et après discussions, un compromis fut trouvé pour que les opérateurs étrangers puissent utiliser les enregistrements des américains et des soviétiques afin de réaliser leurs reportages couvrant le procès.

La salle d'audience elle-même a dû subir quelques aménagements, deux cabines insonorisées ont été construites dans l'optique de limiter le bruit des caméras tout en gardant une qualité sonore correcte. Une première cabine a été installée à la gauche des juges pour abriter les caméras, qui disposaient ainsi d'une vision optimale de la salle d'audience, et une seconde cabine a été fixée à la droite du banc des accusés pour l'enregistrement du son.

L'enregistrement d'un procès requiert une logistique considérable, qui doit être faite en amont des audiences. Ainsi avant chaque session du procès, de pointilleux réglages techniques devaient être réalisés: disposition des caméras, essai du son et de l'image, coordination entre les caméras. En plus des deux caméras fixes disposées dans la cabine, une caméra plus légère était autorisée pour apporter quelques prises de vues différentes, les déplacements étant interdits durant les audiences, cette caméra ne pouvait être opérationnelle qu'au début et à la fin des séances du Tribunal.

L'enregistrement des audiences a aussi été bénéfique pour vérifier la véracité des traductions et des transcriptions faites dans les différentes langues, l'enregistrement original du procès sert de base sûre pour les personnes désireuses de vérifier l'exactitude des paroles prononcées sans aucune altération dans la traduction. La totalité des enregistrements sont précieusement conservés par la Cour internationale de Justice, qui a la charge de protéger les mille neuf cent quarante-deux disques correspondant aux sept cents soixante-quinze heures d'audience (chaque disque contient deux faces de quinze minutes d'enregistrement).

Le procès de Nuremberg a conduit à la condamnation de vingt-deux hauts responsables du régime nazi. Franz Von Papen et le ministre de l'économie du Reich

Hjalmar Schacht furent acquittés. Pour les autres, les peines prononcées varient de la condamnation à mort par pendaison, la réclusion à perpétuité et des peines de prison allant de dix à vingt ans.

Le 17 octobre 1946, soit le lendemain de l'exécution des condamnés, le président américain Truman décida de nommer Telford Taylor comme nouveau procureur général américain pour les crimes de guerre. Il continua le travail entrepris jusqu'alors et cent quatre-vingt trois responsables allemands furent jugés lors de douze nouveaux procès. D'autres criminels de guerre furent aussi jugés par les tribunaux des pays dans lesquels les crimes avaient été commis. Cependant malgré de nombreuses poursuites et condamnations, le constat reste amer puisque de nombreux criminels de guerre n'ont jamais été jugés et punis.

Le procès de Nuremberg aura eu un retentissement conséquent dans la justice internationale. Il aura permis l'émergence du concept de "crime contre l'humanité", concept qui sera repris en droit international mais aussi national, notamment en droit français. Dans les années 1990 la notion de crime contre l'humanité s'élargit aussi aux périodes de paix. La notion est complétée par la Cour Pénale Internationale, qui ajoute à la définition initiale "*le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée*"¹¹ et le "*crime d'Apartheid*"¹².

Le tribunal de Nuremberg est une expérience de justice pénale internationale où les images ont eu une place prépondérante, servant à illustrer ce que la mémoire humaine ne pouvait imaginer. Ce procès historique est également un outil pédagogique et l'enregistrement des audiences permet à chacun de revivre ce moment solennel en prenant en compte les émotions et les réactions des acteurs du procès.

B- Un procès pour la mémoire d'un peuple : le procès d'Adolf Eichmann

Après le procès de Nuremberg, aucune autre expérience de procès filmé d'une si grande ampleur n'avait eu lieu. Il faudra attendre une quinzaine d'années que survienne le procès d'Adolf Eichmann en 1961. Ce procès est retentissant parce qu'il

¹¹ article 7 1.g) du Statut de Rome du 17 juillet 1998 instituant la Cour pénale internationale.

¹² article 7 1.j) du Statut de Rome, 17 juillet 1998.

est le premier procès depuis Nuremberg à juger un haut cadre nazi et il demeure une première pour Israël. Le procès d'Eichmann se veut spectaculaire, telle est la volonté du premier ministre israélien de l'époque, David Ben Gourion, qui n'hésitera pas, par ailleurs, à qualifier le procès à venir de "*Nuremberg du peuple juif*"¹³.

Pourtant ce procès aurait pu ne jamais avoir lieu. En effet, après la Seconde Guerre mondiale Adolf Eichmann quitte secrètement l'Autriche pour fuir en Argentine où il s'y crée une nouvelle vie. Bien que recherché dans le monde entier, il parvient à échapper à la justice pendant une plusieurs d'années, grâce à un habile camouflage, il adopte un mode de vie quasiment ordinaire, "normal", "banal", prend une nouvelle identité en se faisant appeler Ricardo Klement et travaille dans une usine de voitures près de Buenos Aires.

Malgré cette couverture, Eichmann n'en reste pas moins un homme enfermé dans ses convictions et maintient des liens avec d'anciens nazis. Ces relations permettront d'orienter les autorités sur sa trace. Ensuite, c'est grâce à une traque méthodique et rigoureuse que le procureur allemand Fritz Bauer parviendra à le repérer. Il prend alors contact avec les agents du Mossad, service de renseignements israélien, pour organiser son enlèvement le 13 mai 1960. Eichmann est transporté en Israël où il passera trois cent seize jours dans une prison spécialement aménagée dans le nord de l'Etat hébreu. C'est Israël qui jugera Eichmann puisque l'Allemagne n'a pas souhaité son extradition.

Les charges contre l'ancien fonctionnaire nazi sont importantes. Adolf Eichmann adhère au parti national-socialiste autrichien et à la *Schutzstaffel* en avril 1932. A partir de 1938, il occupe différentes places dans l'administration nazie, postes en relation avec les "affaires juives" et à compter de mars 1941 il occupe la fonction de chef du Bureau IV- B4 concernant les affaires juives et expulsions du Reich.

Le 20 janvier 1942, il participe en qualité de rapporteur à la Conférence de Wannsee qui prévoit principalement la mise en œuvre de la "Solution finale à la question juive",

¹³ Eric Rouleau, "M. BEN GOURION DÉCLARE AU 'MONDE': 'Le procès Eichmann sera le Nuremberg du peuple juif'", *Le Monde*, 21 juin 1960.

autrement dit, le plan d'extermination des Juifs européens. Durant toutes ces années Eichmann se forge une position de "spécialiste des affaires juives" et dispose de représentants dans toutes les ambassades des pays occupés et devient par conséquent le coordinateur des déportations et du massacre de millions de Juifs à travers l'Europe. Eichmann dressait donc les plans de déportation de populations juives et tziganes, et gérait la confiscation des biens des déportés.

L'acte d'accusation d'Eichmann, rédigé par le procureur général d'Israël Gideon Hausner, comportait quinze chefs d'accusation pouvant être regroupés en quatre catégories: crimes contre le peuple juif, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et participation à une organisation hostile. En application de la loi israélienne en vigueur en 1950, Eichmann était passible de la peine de mort par pendaison, cette loi de 1950 sur le jugement des nazi prévoyait que chacun des crimes commis par Eichmann, pris indépendamment, pouvait être passible de la peine de mort.

Le procès d'Adolf Eichmann marque une étape importante dans la construction d'une mémoire de la Shoah. Dans l'Etat d'Israël, les populations sont encore meurtries par les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, et la parole se fait rare sur le sujet, les tabous pèsent encore sur les consciences. Ce procès permet de donner la parole aux rescapés qui sont invités à témoigner et peuvent librement se livrer tout en étant entendus et soutenus.

Le procès prendra une dimension encore plus forte du fait de la couverture médiatique apportée à l'événement. La télévision, pourtant encore à ses prémices et non accessible en Israël¹⁴, permet d'accroître l'intérêt du monde entier pour ce procès inédit. La captation intégrale du procès et sa diffusion constituent une performance technique révolutionnaire pour l'époque.

C'est grâce au jeune producteur Milton Fruchtman que l'idée d'enregistrer le procès va naître. Le 23 mai 1960 lorsque la radio diffuse l'arrestation d'Adolf Eichmann, Fruchtman se rend en Israël dans l'espoir de pouvoir obtenir une autorisation de

¹⁴ Il faudra attendre la fin de la guerre des Six Jours en juin 1967 pour que le pays installe un réseau de télévision.

filmage pour le procès à venir. Son objectif premier n'était pas de filmer la totalité du procès mais simplement quelques images pour les intégrer à un projet d'émissions sur les néonazis (projet qu'aucune chaîne américaine avec lesquelles il travaillait ne souhaitait financer). Une fois arrivé en Israël, il apprend qu'aucun filmage de quelque nature que ce soit n'avait été envisagé pour le procès. En effet, le Premier ministre Ben Gourion est hostile à la présence de caméras qui, selon lui, pourraient perturber le procès et transformer le tribunal en plateau de cinéma. Conscient de l'enjeu que va représenter ce procès, Ben Gourion veut un procès très sérieusement préparé, documenté et médiatisé mais pas un spectacle. Pour le gouvernement israélien l'enjeu du procès est de consolider une identité nationale, produire un récit de la Shoah, et construire une mémoire collective.

Pourtant dès lors que l'arrestation d'Eichmann est annoncée, une euphorie s'empare de la presse israélienne qui publie bon nombre d'articles sur le rôle du fonctionnaire nazi, le récit de son enlèvement, des interviews des survivants. La manière dont est traitée l'arrestation d'Eichmann, digne d'un scénario, captive les lecteurs. L'écho de l'événement fait le tour du monde, la presse consacre de longs reportages à expliquer le personnage d'Eichmann et son rôle dans la "Solution finale". Une vraie fascination se crée autour du personnage d'Eichmann, de nombreux ouvrages sont publiés, des films et téléfilms sont même tournés en Allemagne et aux États-Unis. L'histoire d'Eichmann, de sa capture et de son procès semble être une source d'inspiration pratiquement intarissable pour les réalisateurs de cinéma. Plusieurs films seront réalisés dans les années 2000 et 2010, le film le plus récent est *Opération Finale* du réalisateur Chris Weitz, sorti en 2018, et narrant l'histoire de l'exil d'Eichmann en Argentine jusqu'à son arrestation.

Le procès Eichmann est avant tout un procès historique mais personne ne peut ignorer sa dimension médiatique et internationale. Ainsi, la préparation du procès s'effectue dans l'optique de construire un procès pour le monde, Ben Gourion a pour ambition de faire de ce procès une vitrine de la lutte contre l'antisémitisme dans le monde. Cela commence par la salle choisie, le procès aura lieu dans la Maison du Peuple, appelée *Beit Ha'am* située à Jérusalem. La salle destinée à être utilisée pour les spectacles

sera transformée en tribunal pour l'occasion. Le reste de la préparation du procès est lui aussi influencé par l'aspect médiatique que le procès va avoir: le choix des procureurs et des juges, la sélection des documents, des témoins, tous ces éléments sont mis en place et soigneusement sélectionnés pour le retentissement médiatique, Teddy Kollek directeur de cabinet de Ben Gourion joue un rôle majeur dans la préparation du procès à venir...

Le producteur Milton Fruchtman propose d'utiliser les nouvelles technologies qui s'offrent au tout nouveau média en essor qu'est la télévision, notamment à l'aide de caméras vidéo de la marque Marconi et de magnétoscope nouvelle génération de l'entreprise Ampex. L'avantage de ces nouveaux procédés est qu'ils sont plus discrets que les procédés classiques, les caméras sont relativement discrètes, et les éclairages beaucoup moins violents, non éblouissants mais surtout grâce à ces instruments conçus pour la télévision, l'enregistrement du procès pourrait conduire à une diffusion télévisée. Ce seront finalement les télévisions allemandes qui seront les premières intéressées par le projet.

Le gouvernement israélien, devant l'engouement de la presse internationale et du peuple israélien et du monde entier, se décide finalement à autoriser le filmage du procès. Pour se faire, il passe un accord avec l'entreprise américaine de radio et télévision Capital Cities qui devra fournir les moyens d'enregistrer sur bandes les images et le son. Le gouvernement concède de son côté à abandonner ses droits exclusifs de diffusion, sous réserve que l'entreprise ne fasse pas de profit financier sur le projet. Si bénéfiques il y a, ils devront être reversés à un organisme (caritatif ou non) choisi par le gouvernement israélien. La compagnie sera aussi chargée de mettre tous les pays du monde entier sur une base équitable, les enregistrements devront être mis à disposition des télévisions et groupements de distributeurs qui en feront la demande.

Cette opération inédite comprenant un tournage sur plusieurs mois, cinq jours par semaine et sept heures par jour, a été officiellement confiée au cinéaste américain Leo Hurwitz en février 1961. Le 10 mars 1961, les juges se prononcent en faveur du filmage du procès, dans une décision motivée. Les juges, dans l'exposé de leur

motivation, s'appuient sur le fait que les procédures judiciaires sont publiques en droit israélien et que le captage du procès par les caméras ne suscite aucune objection dans la mesure où il sert, en définitive, les intérêts de la justice.

Malgré l'argumentation positive des juges, une opposition au filmage du procès est formulée par l'avocat d'Adolf Eichmann, Maître Servatius. Il considère que l'enregistrement du procès pourrait influencer les témoins qui seraient tentés de modifier leurs dépositions, par crainte d'être vus à la télévision ou parce que la caméra leur fournirait une audience internationale au travers de laquelle ils pourraient avoir envie d'ajouter certains détails -réels ou fictifs- uniquement dans le but d'attirer l'attention, de marquer l'opinion ou d'accabler davantage Adolf Eichmann. Il craint également que les émissions de télévision puissent déformer la vision du procès. Cependant l'avocat se voit répondre par les juges que le risque de faux témoignage existe avec ou sans l'intervention de la télévision.

Un mois avant le début du procès, le dispositif de filmage est installé dans la Maison du Peuple. Leo Hurwitz dispose de quatre caméras dans la salle. Il place la première caméra à un emplacement stratégique: derrière la cage de verre où sera installé Eichmann lors de son procès. Camouflée derrière une fausse cloison, la caméra est mobile, équipée de petites roues qui lui permettront de se déplacer sur une longueur d'un petit peu plus de deux mètres. Cette caméra aura la capacité de filmer les témoins de face, Eichmann de profil ou de dos -avec les juges en arrière plan- les membres de la défense, les membres de l'accusation mais aussi de faire des vues du public ainsi que l'entrée des témoins du parterre jusqu'à la scène.

Une deuxième caméra est positionnée en hauteur, cachée dans le grillage, dans l'axe d'Eichmann. Elle sera destinée à filmer des plans des membres de l'accusation et de la défense mais aussi la table des juges. La troisième caméra est fixée sur la gauche du balcon, derrière une cloison. Elle aussi dotée d'une certaine mobilité, elle pourra filmer Eichmann dans son box, une partie des témoins, la défense et faire des plans des juges. Enfin, la quatrième caméra est installée dans le fond de la salle et devrait permettre de fournir des plans généraux et des plans d'ensemble de la Cour et grâce à

un puissant zoom, elle pourra montrer le public de dos et enregistrer leurs éventuelles réactions. Par cette construction scénographique, les caméras accentuent la dramatisation entre l'accusé et les témoins.

Les caméras Marconi offrent l'avantage d'être très performantes même en cas d'éclairage médiocre, et d'être discrètes et silencieuses. Pour autant, Leo Hurwitz décide de faire modifier l'installation électrique de la salle pour mieux diriger les faisceaux lumineux. Ainsi des ampoules plus grosses sont installées pour obtenir un éclairage de l'avant-scène (tables de la défense et de l'accusation) ainsi que les cabines des interprètes.

Un entraînement de l'enregistrement est programmé à partir du 23 mars 1961 et ce, jusqu'à l'ouverture du procès, le 11 avril. Durant ces cinq semaines de préparation, l'objectif est d'apprendre à maîtriser et optimiser toutes les caméras, acquérir de nouveaux réflexes, une rapidité d'exécution et apprendre à anticiper les imprévus du tournage. Les démonstrations sont convaincantes, les visiteurs ne remarquent pas la présence des caméras.

Le procès a été méthodiquement orchestré. L'ordre des interventions a été fixé de la manière suivante: débute en premier la lecture de l'acte d'accusation par le juge Landau, ensuite viennent les objections de la défense ainsi que les discussions juridiques. Le procureur Hausner prendra la parole pour lire le réquisitoire et enfin les témoins présenteront leurs dépositions (dont la première sera celle d'Eichmann enregistrée durant sa détention). Ensuite viennent le contre-interrogatoire d'Eichmann par le procureur, son avocat, les juges, le réquisitoire du procureur, la plaidoirie de Maître Servatius et enfin l'ultime déclaration de l'accusé.

Une salle de presse a été aménagée pour les journalistes venus du monde entier, la salle est équipée de téléscripteurs, de téléphones, de circuits internationaux de télévision. Tous les jours les journalistes reçoivent des parties du procès polygraphiées en quatre langues (hébreu, allemand, français et anglais) ainsi qu'un résumé d'une

dizaine de pages en *yiddish*¹⁵. Un traitement de faveur est accordé à la radio nationale, la Voix d'Israël, qui bénéficie de la possibilité d'enregistrer la totalité de la procédure.

Le 11 avril, lorsque le procès s'ouvre, en amont tout a déjà été minutieusement préparé. L'équipe de sécurité a fourni au cinéaste Hurwitz un descriptif très détaillé et minuté de l'ouverture du procès. Ainsi à 8h45 la défense, l'accusation, les interprètes, les sténographes et l'huissier prendront place. Cinq minutes après, un officier de police entre dans la cage de verre d'où il signale aux juges, par une petite lumière, que l'accusé peut être introduit dans le prétoire. On apprendra que ce programme a été effectué par coopération entre le commandant Koppel et Leo Hurwitz de manière à ce que les caméras ne puissent pas rater le moment de l'entrée en scène d'Eichmann, moment solennel du procès et surtout l'image qui sera présentée au monde entier¹⁶. Cette première apparition d'Eichmann est une construction méthodique visant à spectaculariser l'ouverture du procès.

Contrairement à d'autres procès filmés (et notamment celui de Barbie en France), Leo Hurwitz n'a pas eu à suivre un cahier des charges strict, il est demeuré libre de ses choix cinématographiques. Comme nous l'avons vu, il a été libre de disposer les caméras où il le souhaitait, il a pu modifier l'éclairage de la salle à sa guise, négocier l'entrée d'Eichmann dans la salle d'audience. Il a aussi été libre en matière de montage et le cinéaste ne le cache pas, *“la retransmission de l'enregistrement serait devenue lassante et le procès n'aurait pas eu la fraîcheur de chaque nouveau jour”*¹⁷ sans un petit coup de pouce du montage.

Leo Hurwitz a conscience que son travail modifie indéniablement la perception du procès que l'on se situe en tant que spectateur dans la salle d'audience ou en qualité de téléspectateur, *“mon objectif a été de révéler les événements qui se passaient à*

¹⁵ le *yiddish* est la langue utilisée principalement par les Juifs ashkénazes (Juifs établis en Allemagne, en France et dans le reste de l'Europe).

¹⁶ Sylvie Lindeperg, Annette Wieviorka, “Les deux scènes du procès Eichmann”, *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2008/6, éditions de l'EHESS, pp. 1249 à 1274.

¹⁷ *Ibid.* Dans une lettre à Jack Gould- journaliste du *New York Times*, Leo Hurwitz se confie sur son expérience en tant que réalisateur du procès Eichmann.

l'audience, avec la plus grande clarté et la plus grande pénétration possible pour ceux qui n'étaient pas présents. La capacité des caméras de télévision à rapprocher des choses éloignées, à donner les détails du visage d'Eichmann, de ses mains, des expressions des juges, de la défense, des témoins de manière que ces événements soient perçus avec plus d'acuité que par la Cour elle-même, alors que le public ne voyait que les dos ou les profils des participants clés¹⁸.

L'enregistrement du procès ne se contente pas de modifier la vision et l'angle de vue des protagonistes, il les met aussi en relation. Sur ce point, Leo Hurwitz s'attarde à construire une confrontation, la plupart du temps artificielle, entre Eichmann et les témoins, en utilisant les caméras n°1 (située derrière la cage de verre où se trouve Eichmann et qui capte le public, les témoins et les juges) et n°2 (placée de manière à filmer Eichmann, l'accusation, la défense et les juges) ce qui lui permet d'avoir recours au procédé du champ/ contrechamp, pour créer des échanges de regards- fictifs- entre l'accusé et les témoins.

La plupart des témoins ne regardent pas directement Eichmann, soit ils regardent le procureur qui les interroge, soit (le plus souvent), ils sont centrés sur eux-mêmes, se remémorant les souvenirs douloureux. De son côté Eichmann ne semble pas non plus poser son regard sur les témoins depuis sa cage de verre.

Dans l'ensemble, l'attitude d'Eichmann déçoit l'équipe de tournage mais aussi les journalistes et les spectateurs. Le plus souvent impassible, il ne laisse percevoir aucune émotion. Lors de l'ouverture du procès, Avner Less, le policier chargé de conduire l'interrogatoire d'Eichmann, dira de lui: *“je ne me rappelle plus ce que je m'imaginai, vraisemblablement un nazi tel qu'on les voit dans les films: grand, blond, les yeux bleus, un regard perçant, un visage brutal où éclate une arrogance hautaine. Et c'était soudain quelqu'un de tout à fait ordinaire qui se présentait¹⁹”*.

Dans un entretien accordé à Susan Slyomovics, Leo Hurwitz précise à propos d'Eichmann: *“il resta de marbre autant qu'il le put pendant neuf mois. Comme je vous*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Fabien Théofilakis, “Adolf Eichmann à Jérusalem ou le procès vu de la cage de verre (1961-1962), *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, 2013/4 n°120, pp. 71 à 85.

l'ai dit, j'ai son visage en permanence sur un moniteur pour le cas où il manifesterait la moindre émotion. Il avait un tic sur une partie du visage. J'essayais de regarder ce tic pour s'il correspondait d'une manière quelconque à ce qui était dit ou à ce qui se passait mais je n'ai pu établir le moindre parallèle entre le tic et les événements²⁰.

Durant toute la durée de son procès, Eichmann sera camouflé derrière d'innombrables piles de feuilles et de dossiers. Il passe ses journées à écrire compulsivement, entre son arrivée en Israël le 22 mai 1960 et son exécution le 31 mai 1962 il rédige plus de huit mille pages. Pendant son interrogatoire il a rédigé “Mes Mémoires” (128 pages) qu'il complète une fois le procès commencé par un témoignage de sa fuite. Il a aussi relu et annoté les trois mille cinq cent soixante quatre pages de l'enquête préliminaire menée entre mai 1960 et février 1961. Entre la fin du procès et le jugement le 15 décembre, il rédige une seconde version de ses mémoires, “Götzen” (“Idoles”).

Face au portrait décevant fourni par Eichmann, le réalisateur choisit de se concentrer également sur le personnage de son avocat, plus loquace. Ainsi Maître Servatius a été filmé dès la première séance sous tous les angles possibles: de dos, de profil (gauche et droite), de face, lorsqu'il s'adresse à son client... Il est souvent isolé à la caméra, avec des plans serrés ou gros plans qui accentuent sa présence et l'expressivité de son visage, attentif et prêt à interagir.

Au fur et à mesure de l'avancée du procès, Leo Hurwitz devient en quelque sorte le témoin d'un événement se déroulant sous ses yeux et dont il a la responsabilité d'en saisir les moindres détails. Ce sentiment d'extériorité du réalisateur s'accroît lors des témoignages des victimes qui produisent des réactions intenses. Leo Hurwitz se doit de rendre compte de l'émotion pesante de la salle d'audience, notamment en effectuant des plans de coupe sur le public et la Cour qui montrent des visages attentifs ou bouleversés.

²⁰ Sylvie Lindeperg, Annette Wieviorka, “Les deux scènes du procès Eichmann”, *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2008/6, éditions de l'EHESS, pp. 1249 à 1274.

Dans une lettre écrite à sa femme le 9 mai 1961, Leo Hurwitz ira jusqu'à décrire l'effet produit en salle d'audience comme un *“curieux sentiment de soulagement²¹”* avant d'ajouter *“c'est la catharsis [au sens psychanalytique, à savoir le moyen de se libérer de ses traumatismes refoulés] que vivent les témoins en confiant au monde leur expérience inconcevable. Ils sont placés devant le haut-parleur de l'histoire et chacun d'entre eux se venge par sa clarté, sa mémoire et la pleine expression de ses émotions²²”*.

L'enregistrement du procès ne fut par conséquent pas simplement une captation et un assemblage d'images mais bien une nouvelle mise en scène savamment orchestrée pour contribuer à accentuer le primat de l'image sur le son, transformer les protagonistes en personnages, chambouler le prétoire en scène théâtrale. Cette scénographie du procès a été par la suite reprise et accentuée par la diffusion à la télévision et particulièrement aux États-Unis et en République Fédérale d'Allemagne (RFA). Les représentants des chaînes de télévision ont eu libre choix dans la sélection des passages enregistrés par Leo Hurwitz. Chaque jour, un délégué américain choisissait pour les grands réseaux américains une heure d'images sur les sept heures enregistrées. Les séquences sélectionnées étaient ensuite acheminées en avion à New York où elles étaient réceptionnées alternativement par un représentant de NBC, ABC et CBS. Pour l'Europe les échanges s'effectuaient par Londres.

Une fois les images choisies et réparties entre les différents médias, les journalistes effectuaient leurs propres montages pour mettre en avant les moments forts de l'audience du jour. Les émissions de télévision faisaient le choix d'ajouter aux images du procès des commentaires et des analyses par des journalistes en plateau, mais aussi des entretiens avec des survivants, ou des témoins ayant déposé lors du procès.

Les images du procès, diffusées un peu partout à la télévision dans le monde entier, ne sont qu'une sélection d'images filmées par Leo Hurwitz lors du procès, images par la suite sélectionnées par les chaînes de télévision, elles-mêmes redécoupées pour obtenir un nouveau montage pour chacune des chaînes télévisées afin de l'adapter à leur

²¹ Sylvie Lindeperg, Annette Wieviorka, “Les deux scènes du procès Eichmann”, *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2008/6, éditions de l'EHESS, pp. 1249 à 1274.

²² *Ibid.*

audience. Afin de maintenir quotidiennement l'intérêt du public, il était nécessaire pour les chaînes de télévision d'accentuer les effets de style et la dramatisation du procès. Les images du procès, et par conséquent la représentation du procès telle que reçue par les téléspectateurs du monde, ne sont qu'une drastique succession de sélections d'images, une journée de sept heures de procès se trouvant après découpage et montage, réduit à quelques minutes de reportage.

C'est par ailleurs cette perception du procès et plus particulièrement celle de l'accusé qui pose problème. La philosophe Hannah Arendt assiste au procès Eichmann en tant qu'envoyée spéciale du journal *The New Yorker* pour lequel elle écrit une série de cinq articles publiés en février et mars 1963. Hannah Arendt se rend à Jérusalem pour assister à l'ouverture du procès et aux premières audiences mais quitte rapidement Israël, tout comme une grande majorité de journalistes étrangers, laissant place au public israélien. Pour rédiger ses articles, elle se base donc sur les autres ressources disponibles (émissions de télévision, reportages, dossiers de presse...).

Le portrait qu'elle dresse d'Adolf Eichmann fait polémique. Au travers de l'homme, elle ne voit pas l'image qu'elle s'attendait à voir, ce qui en définitive ne diffère pas des autres, elle imaginait Eichmann comme une brute emplie de haine mais elle découvre un homme plutôt calme, absorbé par l'écriture, il renvoie l'image d'un bureaucrate glacial mais sans signe apparent de violence. C'est à partir d'Eichmann que Hannah Arendt établira sa théorie de la "banalité du mal" qui désigne un personnage ordinaire ayant commis des crimes extraordinaires.

Cette image dépeinte par Hannah Arendt aura tendance à s'installer dans l'inconscient collectif comme le "vrai Eichmann". Hannah Arendt expliquera "*plus on l'écoutait, plus on se rendait à l'évidence que son incapacité à parler était étroitement liée à son incapacité à penser- à penser notamment du point de vue de quelqu'un d'autre. Il était impossible de communiquer avec lui, non parce qu'il mentait, mais parce qu'il s'entourait du plus efficace des mécanismes de défense contre les mots et la présence des autres et, partant, contre la réalité en tant que telle*²³".

²³ Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, 1963.

Le procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem occupe réellement une place particulière dans l'histoire des procès filmés. Contrairement aux premiers procès pour crimes contre l'humanité, le procès Eichmann est enregistré et diffusé par les canaux de télévision, il est retransmis et pratiquement accessible à tous (à condition d'avoir accès à une télévision).

Enfin, à la différence des procès qui suivront, et notamment en France avec les procès Barbie, Touvier et Papon, mais aussi avec la justice pénale internationale (ex-Yougoslavie, Rwanda), pour le procès Eichmann, il n'y a pas cette volonté de constituer des archives et de contribuer à écrire l'histoire. Cela se ressent notamment dans la liberté accordée à Leo Hurwitz dans la captation du procès. Le procès Eichmann est un tournant dans la perception du procès et dans la mémoire du génocide à un moment majeur, celui de l'essor de la télévision. Cette dernière contribue indéniablement à fixer l'événement dans un imaginaire collectif, conditionné par les montages propres à chaque média qui accentuent la dramatisation du procès et l'image d'une "justice spectacle".

C- Les expériences récentes de la justice pénale internationale : les tribunaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale

Les tribunaux pénaux *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont tous les deux admis la nécessité d'enregistrer leurs audiences. Ces juridictions, contrairement au procès de Nuremberg ou d'Eichmann, ont eu lieu dans un contexte controversé. Pour asseoir leur légitimité, la transparence a été voulue.

Dès 1994, soit un an après sa création, le TPIY s'est équipé d'un service de presse et d'information dans le but de lutter contre la désinformation des médias régionaux, souvent hostiles au Tribunal. Le premier procès en 1996 contre Dusko Tadic, l'audience avait déjà pu être diffusée, grâce à la participation de Frank Tiggelaar, qui avait mis au point un site internet *Domovina* dans le but de recueillir des informations et suivre tous les procès du TPIY. Ce site a, aux débuts du TPIY, été la source de diffusion des enregistrements en direct des audiences.

Les initiatives privées ont été mises en place pour lutter contre les carences du TPIY qui n'était pas encore au point sur tous les aspects de communication. Ainsi, la salle d'audience était équipée pour l'enregistrement des procès mais il n'était pas prévu leur diffusion ; tout comme il n'était pas envisagé la conservation de ces images, l'archivage en ligne des audiences est le fruit d'un travail coopératif entre le *Bard College Human Rights Projet*, l'*International Center for Transitional Justice* et *Free-Serbia*. Enfin une troisième initiative privée, l'Agence *Sense (South East News Service Europe)*, s'est chargée de la transmission des enregistrements du Tribunal dans le monde, produisant également des comptes-rendus des audiences ainsi qu'un journal télévisé hebdomadaire, diffusé dans tous les pays de l'ex-Yougoslavie.

Ce journal télévisé s'appuie essentiellement sur les enregistrements effectués dans les salles d'audience, auxquelles sont ajoutés des commentaires et des interviews. L'objectif est réellement l'information d'un public concerné par le travail de justice du Tribunal puisque la zone de diffusion est l'ex-Yougoslavie. Bien que les images soient fournies par le TPIY, le rédacteur en chef Mirko Klarin s'éloigne quelque peu des consignes au montage pour tenter de rendre les audiences un peu plus vivantes. Des mélodies dramatiques sont ajoutées à certains moments d'émotions, certaines images sont sorties de leur contexte et de fausses confrontations sont effectuées par la biais du montage²⁴, tout comme il avait été le cas lors du procès Eichmann.

Toutes les audiences du TPIY sont consultables en ligne et dans plusieurs langues (français, anglais, bosnien, croate ou serbe). L'enregistrement des audiences est limité au service de greffe, qui doit se conformer à un cahier des charges. Un "guide d'enregistrement à l'usage des techniciens audiovisuels" est créé en 1995 pour permettre l'harmonisation de tous les enregistrements et le bon déroulement des audiences.

La salle d'audience est équipée de six caméras mobiles et discrètes, fixées au plafond. A l'extérieur de la salle, les techniciens audiovisuels contrôlent le déroulement des enregistrements dans une cabine insonorisée. Ces techniciens assurent ensuite la

²⁴ Joël Hubrecht, "Tribunalinternational.org: la justice en ligne tient-elle ses promesses?", *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 156 à 168.

diffusion des images, ils ont la charge de veiller à ce qu'aucune information confidentielle ne soit envoyée pour une retransmission, pour cela ils disposent d'un différé de trente minutes, et sélectionnent les images prises par les six caméras pour en faire un montage en direct avant de les envoyer par les différents canaux de transmission. La diffusion des audiences du TPIY est large puisque les audiences sont accessibles en ligne, mais aussi sur les écrans situés à l'intérieur du Tribunal ainsi qu'aux journalistes qui n'ont aucune difficulté à se procurer les images qui grâce à un matériel adapté peuvent se raccorder aux lignes de diffusion et être informés grâce à une petite lumière rouge de l'ajout de nouvelles informations dans l'enregistrement officiel.

Les images captées par les caméras doivent être le strict reflet de l'audience. Les opérateurs ne doivent pas filmer les visages en gros plan, ni effectuer de zooms ou d'autres effets visuels. Les caméras ne peuvent s'attarder sur une personne en particulier, lui donner plus de visibilité et d'importance qu'à une autre. Les témoins protégés bénéficient d'une altération de l'image et/ou de la voix. Toutes ces précautions prises ont pour objectif de rendre la captation par la caméra aussi fidèle que le serait l'œil d'une personne assistant à l'audience. Cette manière de procéder sans artifice a le mérite d'être fidèle aux procès, ce qui peut toutefois conduire à une monotonie et une lassitude dans le visionnage.

Le TPIR fonctionne de la même manière, à la différence que la salle d'audience n'est composée que de cinq caméras au lieu de six pour le TPIY. Les modalités d'enregistrement sont la copie de celles du TPIY, les techniciens audiovisuels doivent respecter le bon déroulement des audiences, leurs enregistrements sont neutres et objectifs et enfin les personnes et informations protégées sont impérativement préservées.

Les deux expériences des Tribunaux *ad hoc* ont servi de modèle d'expérimentation pour la mise en place de l'enregistrement des audiences de la Cour pénale internationale (CPI). La CPI doit faire face à une difficulté supplémentaire que les Tribunaux pénaux internationaux, son ressort de compétence est nettement plus large

et la diffusion en ligne n'est pas suffisante. La CPI est composée d'une unité des affaires publiques dont la charge est la rédaction de bulletins, communiqués et notes d'informations en anglais et en français, destinés aux organismes de presse et autres organismes. Les audiences sont en accès libre sur le site internet de la Cour, avec un différé de trente minutes pour permettre la censure d'informations confidentielles. A partir du mois de mars 2010, la CPI a étendu sa communication en se dotant d'une chaîne Youtube dans laquelle elle propose des résumés hebdomadaires des procédures, ainsi que des questions réponses, la chaîne compte plus de 78.500 abonnés et totalise plus de 9.850 millions de vues. L'objectif de la démarche est de sensibiliser un plus grand nombre de personnes dans le monde aux enjeux de la CPI, cette justice bien trop éloignée des justiciables.

Consciente de ses difficultés, la justice pénale internationale tente aussi d'informer les populations en ayant recours à des procédés quelque peu inhabituels dans le monde judiciaire. Ainsi lors du procès de Thomas Lubanga, diffusé en direct à la télévision nationale le 20 mars 2006, la CPI a réalisé un sondage dans la région d'Ituri, en République démocratique du Congo, lieu touché par les actes commis par Thomas Lubanga et seulement 22% des personnes interrogées avaient suivi la première audience²⁵. La télévision n'étant pas un média très populaire en République démocratique du Congo, une initiative privée a eu recours à la radio et sur les ondes régionales des chansons ont été créées avec pour ambition d'informer la population des audiences, des troupes de théâtre ont aussi joué les audiences.

La Cour Internationale de Justice (CIJ) fonctionne selon le même modèle que la CPI. Les audiences sont retransmises sur leur site internet, agrémenté de photos. Le site est relativement bien fourni et organisé. Une fois encore, les enregistrements sont sobres, les plans se concentrant exclusivement sur la personne disposant de la parole, excepté quelques rares plans généraux de la salle d'audience.

Aujourd'hui le problème majeur que rencontrent les personnes qui voudraient suivre les audiences des juridictions pénales internationales est la longueur des audiences.

²⁵ Joël Hubrecht, "Tribunalinternational.org: la justice en ligne tient-elle ses promesses?", *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 156 à 168.

En effet, les enregistrements officiels faits par les techniciens audiovisuels couvrent la totalité des audiences, en parallèle, les différents médias eux, ne gardent que quelques minutes d'une audience longue de plusieurs heures.

CHAPITRE 2 - LES ENREGISTREMENTS DES PROCÈS À ÉCHELLE ÉTATIQUE

L'enregistrement des audiences intéresse la justice internationale mais pas seulement. Un certain nombre d'États dans le monde autorise partiellement ou en totalité l'enregistrement de leur audience.

Certains pays comme les États-Unis ont admis depuis longtemps la présence des caméras dans leurs prétoires, tandis que d'autres se montrent plus réservés à l'autoriser. L'expérience américaine est complexe, nécessitant des aménagements à l'échelon fédéral et au niveau des États fédérés.

Quelques autres exemples de procès filmés dans le monde tendent à montrer la progressive généralisation de la pratique.

A- La démonstration américaine : entre sérieux et désinvolture

La question des procès filmés semble avoir pour origine le continent américain. En se fondant sur le Premier Amendement de la Constitution américaine, l'enregistrement d'images et de sons dans les prétoires américains se voit être une liberté fondamentale, assimilée à la liberté d'expression, *“Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de ses griefs”*.

Les premières expériences de diffusion des procès semblent avoir été faites à petite échelle, sans que les affaires prennent une ampleur suffisamment conséquente pour avoir une résonance singulière. La toute première affaire connaissant un écho relatif est l'affaire familièrement appelée “le procès du singe”.

Le procès se déroule en 1925 dans l'État du Tennessee. Un professeur d'école primaire -M. Scopes- est accusé d'avoir enseigné à ses élèves les théories darwiniennes alors qu'à cette époque l'État avait obligé les écoles publiques à n'enseigner que le créativisme. Le débat autour de ces questions suscite un engouement médiatique et des centaines de journalistes s'intéressent à l'affaire. Alors que la radio est en plein essor, une station de radio s'octroie la diffusion de parties du procès. A ce moment-là, l'enregistrement sonore et les photographies des audiences ne provoquent pas de contestations.

Pourtant, seulement quelques années plus tard, commencent à émerger une série de polémiques sur la présence de caméras et de micros lors des audiences. En 1935 à Flemington dans le New Jersey a lieu un procès très médiatique concernant l'enlèvement du bébé d'un célèbre aviateur, Charles Lindberg. Ce procès, l'affaire Hauptmann/ Lindberg attise la curiosité du public et mobilise des centaines de journalistes américains mais pas seulement. L'événement attire en plus de la presse écrite et radiophonique, les caméras de télévision et de cinéma.

Devant l'ampleur médiatique de l'affaire et pour préserver la bonne tenue du procès, le juge Thomas Trenchard décide de n'autoriser les journalistes à filmer et prendre des photos de la salle d'audience uniquement pendant les suspensions d'audience. Ce serait là une première restriction dans le droit d'accès aux audiences pour les médias. Pourtant, et aussi étonnant soit-il, face à la pression médiatique et à l'engouement suscité par l'affaire, un accord tacite est passé entre le shérif du lieu et des compagnies cinématographiques, les autorisant à installer de grosses caméras dans la salle d'audience. Cet accord prévoit néanmoins une limite: les images ne devront pas être diffusées avant le prononcé du verdict. Cette condition n'a toutefois pas survécu à l'effervescence générale de l'affaire et dès le 30 janvier des images du contre-interrogatoire de l'accusé sont diffusées, alors que le procès avait lieu du 2 janvier au 13 février 1935.

A l'issue du procès, toutes les images seront largement utilisées dans des actualités filmées diffusées dans les salles de cinéma. La firme Universal, qui avait envoyé des

équipes au procès, annonçait: *“Universal vous offre le film le plus dramatique jamais tourné, le combat désespéré de Bruno Richard Hauptmann à la barre pour défendre sa vie²⁶”*. Des millions de spectateurs se sont laissés captivés par cet incroyable procès, sans doute l’un des plus grands procès américain de l’époque. Certains magistrats, ébahis devant ce qu’ils estiment être un manque de respect pour l’institution judiciaire, demandent un retrait immédiat des actualités, pourtant destinées à rester plusieurs semaines en salle, sous peine de poursuites.

Le procès Hauptmann a permis de susciter l’intérêt de la population américaine pour la question judiciaire. Ainsi, les journalistes et les caméras commencent à investir les prétoires américains. Pour autant, personne n’a oublié les débordements et les perturbations lors du procès Hauptmann. C’est pourquoi le 30 septembre 1937, l’*American Bar Association* a adopté le “canon 35” des *Canons of Judicial Ethics* de l’Association.

Ce trente-cinquième canon recommande l’interdiction des médias audiovisuels dans les salles d’audience estimant qu’ils portent atteinte à la dignité des procédures judiciaires et sont susceptible de créer de fausses idées dans le public sur le processus judiciaire, *“les procédures judiciaires doivent être menées avec la dignité et le décorum qui conviennent. La prise de photographies dans la salle d’audience, pendant les sessions de la Cour ou les pauses entre les sessions et la diffusion des procédures judiciaires sont calculées pour porter atteinte à la dignité essentielle des procédures, dégrader la Cour et créer des idées fausses à ce sujet dans l’esprit du public et ne devraient pas être autorisées”*.

Par la suite, les tribunaux fédéraux et les juridictions de tous les États ont adopté ces règles interdisant les médias audiovisuels dans les salles d’audience. A partir de 1937 donc, les caméras et autres médias n’entrent plus dans les salles d’audience bien que le canon 35 ne soit qu’une recommandation et n’ayant pas conséquent aucune force contraignante pour les États.

²⁶ Amélie Chabrier, “En direct de Flemington : la chronique filmées du procès Hauptmann”, “Pour une médiapoétique du fait divers. Le cas de l’affaire Lindbergh”, *COntEXTES*, 24, 2019.

La situation reste telle jusqu'au milieu des années 1950, où l'amorce d'un changement se produit au Colorado. Au Colorado, la Cour suprême de l'Etat adopte de nouvelles règles qui permettent au juge d'autoriser la prise de photos et de faire des enregistrements dans les salles d'audience. Le juge Hall, membre de la Cour Suprême du Colorado, explique que le 27 février 1956 l'Etat a adopté une règle permettant au juge d'autoriser, au cas par cas, l'enregistrement et la prise de photos des audiences. Cette règle connaît quelques limites, à savoir le bon déroulement de la procédure ; il ne doit pas y avoir d'atteinte à la dignité des personnes, les caméras ne doivent pas être une distraction pour les témoins et les parties doivent exprimer leur accord sur le dispositif.

Ce retournement de législation dans l'Etat du Colorado provient d'une prise de conscience de la part des juges, de l'évolution des technologies. Avant de prendre une telle décision, des tests ont été réalisés, à l'aide de différents types d'appareils, pour évaluer le caractère intrusif des caméras dans les prétoires. Cette liberté, à nouveau accordée aux médias, se veut justifiée au regard des Amendements 1 et 14 de la Constitution américaine. Le Premier Amendement consacre la liberté d'expression et la liberté de la presse, tandis que le Quatorzième Amendement protège l'égalité des citoyens devant la loi.

Plusieurs États américains vont alors suivre l'exemple du Colorado, c'est notamment le cas intéressant du Texas. A partir des années 1960, le Texas va lui aussi autoriser à nouveau les caméras dans les salles d'audience en s'appuyant sur le canon 28 de l'*Integrated State Bar of Texas* qui prévoit que le juge de première instance aura la possibilité d'accorder la télédiffusion et la photographies des procédures judiciaires. Ce changement de politique va permettre la couverture médiatique du procès de Billie Sol Estes en 1962, qui sera ensuite présenté sous forme d'appel à la Cour Suprême des États-Unis en 1965. Cette affaire concerne un homme texan condamné par la justice texane pour escroquerie.

La couverture médiatique du procès a fait de cette affaire une audience suivie à l'échelle nationale, produisant une quantité considérable d'articles représentant onze

volumes de coupures de presse, causant quelques troubles, le procès ayant dû avoir lieu dans un autre endroit que celui initialement prévu. Lors de l'ouverture de l'audience, le requérant, Billie Sol Estes, demande le blocage de la télédiffusion, de la radiodiffusion et des photographies du procès. Pour autant sa requête est rejetée et l'audience préliminaire est diffusée en direct à la télévision et à la radio, tout comme des photographies ont pu être réalisées. Toutefois conscient des perturbations occasionnées par les journalistes, le procès est suspendu pour une durée d'un mois, durant lequel une cabine sera installée à l'arrière de la salle d'audience pour permettre l'accueil des caméras. Alors que l'audience préliminaire avait pu être diffusée en direct, le reste de l'audience n'est pas autorisé à la diffusion en direct, à l'exception de l'ouverture, le verdict et la clôture du procès.

Durant les trois jours du procès, seuls les enregistrements sans sons pouvaient être captés. Billie Sol Estes est déclaré coupable d'escroquerie à l'issue de son procès en première instance ainsi qu'en appel. Le requérant estime et soutient que la couverture médiatique de son procès l'a privé de son droit à avoir un procès équitable et impartial, violant ainsi son droit constitutionnel à une procédure régulière. Ces doutes quant aux conséquences des enregistrements de l'audience préliminaire ne sont pas dénués de fondement puisque quatre des jurés avoueront avoir vu ou entendu des émissions télévisées concernant l'affaire au cours du procès, même s'il est difficile d'en estimer l'influence sur la décision des jurés.

La Cour Suprême américaine avait à répondre à la question de savoir si le requérant, condamné par la Cour de district du Texas, avait été privé de son droit à un procès équitable, en vertu du Quatorzième Amendement de la Constitution américaine. Dans sa décision, la Cour Suprême rappelle que *“la liberté accordée à la presse en vertu du Premier Amendement doit être subordonnée au maintien d'une équité absolue dans le processus judiciaire et, dans l'état actuel des techniques de télévision, cette liberté ne confère pas le droit d'utiliser dans la salle d'audience des équipements susceptibles de compromettre un procès équitable, dont l'atmosphère doit être préservée à tout prix”*.

En s'appuyant sur les enregistrements des différents médias, la Cour constate que les images représentées ne sont pas celles *“de la sérénité et du calme judiciaires auxquels le requérant avait droit”*. En effet, les images étaient suffisamment explicites du désordre qui régnait dans la salle d'audience lors de l'audience préliminaire: câbles et fils électriques éparpillés au sol, une dizaine de caméramans présents, trois microphones situés sur le banc du juge et d'autres sur le banc des jurés et des avocats... Pour forger sa décision, la Cour Suprême se fonde sur un précédent établi deux années plus tôt, l'affaire Rideau contre la Louisiane, en 1963.

L'affaire du Rideau concerne le jugement d'un braqueur ayant dévalisé une banque le 16 février 1961 à Lake Charles en Louisiane, kidnappant trois employés dont l'un sera tué. Au lendemain de cette affaire, lorsque le braqueur est arrêté et placé en prison, une équipe de télévision se rend à la prison pour effectuer un entretien filmé d'une vingtaine de minutes. L'enregistrement comprend l'interrogatoire par le shérif du braqueur et l'aveu détaillé de ce dernier, l'interview est ensuite diffusée le jour même à la télévision locale où environ 24.000 personnes l'ont vue et entendue. Le lendemain, la diffusion est renouvelée, environ 53.000 l'ont vu et encore 20.000 personnes le surlendemain. La population globale de la ville de Lake Charles était estimée à environ 150.000 habitants, sur trois jours de diffusion, ce serait l'équivalent d'environ 97.000 personnes qui auraient été exposées à l'enregistrement, soit près de 65% de la population locale²⁷.

De cette affaire, la Cour Suprême a élaboré en 1963 une règle selon laquelle *“la télédiffusion d'un défendeur en train de confesser un crime [est] intrinsèquement invalide en vertu de la clause de procédure régulière du Quatorzième Amendement, même sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un préjudice ou d'un lien entre la confession télévisée et le procès”*.

Malgré le fait que lors du procès Estes contre le Texas, il ne soit pas question d'aveux filmés, le requérant, les juges, les jurés et les avocats ont été soumis à un examen

²⁷ Ces statistiques ne prennent pas en compte les personnes ayant pu être exposées plusieurs fois à l'enregistrement, et s'appuient sur des données approximatives. Ils ne sont nullement des chiffres fiables mais une estimation servant à illustrer l'ampleur de la diffusion au regard de la population locale.

minutieux de la part des journalistes et les images retransmises un peu partout à échelle nationale. La Cour Suprême estime que le requérant, Billie Sol Estes, a été privé de son droit à un procès équitable à cause de la médiatisation de son procès et par conséquent annule les décisions ultérieures.

La Cour va aller au-delà du simple cas d'espèce et dégager cinq cas pour lesquels le principe d'équité sera systématiquement altéré:

- en cas d'influence des jurés causée par la vue des reportages réalisés grâce aux enregistrements du procès en cours ;
- en cas d'altération des témoignages ;
- en cas de distraction des juges ;
- s'il y a une pression mise sur le défendeur ;
- et enfin s'il y a une immixtion dans la relation entre l'avocat et son client

La Cour Suprême des États-Unis est très méfiante envers les procès médiatisés et en particulier télévisés. La Cour s'inquiète du respect des droits de l'accusé, de la perturbation éventuelle des audiences mais aussi des réactions que peuvent susciter certaines affaires, notamment envers les juges qui, dans une grande partie des États américains sont élus. Un des juges, le juge Harlan estime toutefois qu'une interdiction totale d'enregistrer les procès contreviendrait aux évolutions entamées par la justice américaine en matière de publicité des audiences.

Et c'est dans cette logique d'expérimentation que plusieurs États américains, dont la Floride, ont participé à des programmes pilotes de télédiffusion des procédures judiciaires. En janvier 1975, le média *Post-Newsweek* de Floride demande une modification du canon 3 A, interdisant la couverture médiatique des procès dans l'État, estimant que les citoyens devaient pouvoir accéder au processus judiciaire pour créer un climat de confiance avec l'institution judiciaire. Après plusieurs discussions, il est annoncé en janvier 1976 le lancement d'un programme expérimental pour la télédiffusion d'un procès civil et d'un procès pénal, les deux expériences devant être soumises au consentement de toutes les parties aux procès.

L'année suivante, la Cour Suprême de Floride a renouvelé l'expérimentation, cette fois-ci en permettant à tous les médias électroniques de couvrir les audiences, sous réserve d'utilisation d'un matériel adapté. La référence au consentement de toutes les parties est abandonnée puisqu'il avait été constaté précédemment l'impossibilité de mise en œuvre d'un tel processus. Cette nouvelle phase d'expérimentation a duré un an, de juillet 1977 à juillet 1978.

Arrivé au terme du programme pilote, des études ont été menées afin de tirer des conclusions de cette expérience de justice médiatisée. Des avocats, des témoins, des jurés et des personnels judiciaires ont été interrogés afin d'évaluer le résultat de l'expérience qui s'est avérée très bénéfique. La Floride a, par conséquent, décidé de modifier son Code de conduite judiciaire pour y introduire une révision du canon 3 A.

Ce canon autorise dorénavant la couverture des procédures judiciaires sous réserve d'un contrôle exercé par le juge qui dispose d'un devoir de protection des droits fondamentaux des accusés, *“sous réserve, à tout moment, de l'autorité du juge qui préside pour contrôler la conduite des procédures devant la Cour, assurer le décorum et prévenir les distractions et assurer l'administration équitable de la justice dans la cause en cours, la couverture par les médias électroniques et les photographies des procédures judiciaires publiques dans les Cours d'appel et de première instance de cet Etat sera autorisée conformément aux normes de conduite et de technologie promulguées par la Cour Suprême de Floride”*.

Toutefois les conditions d'enregistrement sont strictement encadrées: une seule caméra et un seul caméraman sont autorisés, l'éclairage doit être naturel et aucune lumière ne pourra être ajoutée, les équipements doivent être fixes et aucun déplacement ne doit avoir lieu durant l'audience. Les discussions entre avocats et entre les parties ne peuvent pas être captées et le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'interdiction de l'enregistrement s'il estime que cela impacte le droit à un procès équitable du défendeur.

L'expérimentation dans l'Etat ne semble pas soulever de contestations jusqu'à l'affaire Chandler en juillet 1977. L'affaire concerne deux agents de police de Miami Beach

accusés et condamnés de conspiration en vue de commettre un cambriolage et de vol dans un restaurant connu de Miami Beach. L'affaire a attiré l'attention des médias, en raison des protagonistes mais également en raison du fait que le témoin principal était un opérateur de radio ayant capté les discussions des policiers pendant le cambriolage.

Les deux accusés ont soutenu devant le tribunal de Floride, puis devant la Cour d'appel, que la médiatisation du procès les avaient privés de leur droit à un procès équitable et impartial. Ni les juges de première instance, ni les juges d'appel n'ont estimé que la présence des caméras avait nui aux accusés. S'appuyant sur le précédent de l'affaire *Estes contre Texas* de 1965, qui avait annulé la condamnation de l'accusé aux motifs que la couverture médiatique avait violé le Quatorzième Amendement de la Constitution américaine, l'affaire Chandler se retrouve devant la Cour Suprême des États-Unis.

Pourtant la Cour Suprême déboute les deux requérants, estimant que la Constitution américaine n'interdit nullement aux États le droit d'expérimenter un programme tel que celui en cours en Floride. La Cour Suprême juge que son précédent arrêt *Estes contre Texas* n'a pas édicté une règle constitutionnelle et qu'il appartient donc d'évaluer l'impact des médias sur un procès au cas par cas. La Cour tient aussi compte du fait que les avancées technologiques permettent des intrusions de plus en plus limitées de la part des médias. La Cour se refuse à élaborer une interdiction générale des caméras dans les prétoires, sous réserve que celles-ci pourraient représenter un danger, mais préfère laisser les États édicter et contrôler eux-mêmes les règles régissant la médiatisation des procès. Cette affaire est importante puisqu'elle souligne, aux yeux de la Cour Suprême, la possibilité d'une conciliation entre la liberté de la presse et le droit à un procès équitable pour les justiciables.

Par la suite, aux États-Unis, chacun des États fédérés ont adopté leurs propres règles concernant l'enregistrement des procès. Dans une grande majorité des États d'Amérique, la couverture médiatique des procès est autorisée, même si des adaptations sont prévues dans certains États, comme par exemple l'interdiction de filmer les jurés, ou la nécessité d'un consentement.

Les États-Unis sont réellement les précurseurs d'une nouvelle manière d'envisager la justice et surtout de la montrer au public. Plusieurs affaires significatives feront ressurgir la question de la médiatisation des audiences dans le pays. C'est le cas par exemple de l'affaire Ted Bundy.

Ted Bundy, ou de son vrai nom Théodore Robert Bundy est l'un des tueurs en série les plus connus des États-Unis. Cet homme, condamné pour le meurtre de trois jeunes femmes (et étant probablement responsable de dizaines d'autres meurtres) en 1976, 1977 et 1979. A l'issue de sa première condamnation, il arrive à s'évader une première fois, avant de récidiver en 1977. Retrouvé en 1978 après le meurtre d'une adolescente de douze ans, il est cette fois-ci conduit dans une prison très surveillée.

Lors de son procès qui débute le 25 juin 1979 à Miami, la personnalité de Ted Bundy attire l'attention des médias. L'homme apparaît sûr de lui, il place ses avocats en second plan pour préférer une défense en solitaire durant laquelle il ne cesse de jouer avec les caméras filmant le procès. A plusieurs reprises il tente d'interférer avec l'opinion publique allant jusqu'à laisser planer le doute de sa culpabilité, en s'adressant directement aux caméras en leur disant "*croyez-vous vraiment qu'un homme comme moi puisse être coupable de telles atrocités?*", il ira même jusqu'à demander sa petite amie en mariage en plein milieu d'une audience ! Le procès de Ted Bundy aura été un essai de la médiatisation des procès face à la personnalité ambivalente d'un accusé, pourtant bien décidé à faire de son procès un spectacle. Finalement, les jurés ne se sont pas laissés occultés par les paroles et les actes de Ted Bundy qui sera condamné à mort.

L'enregistrement des procès ne pose majoritairement pas de problème lorsque les audiences concernent des affaires courantes. Des complications apparaissent en présence de personnalités suscitant un intérêt médiatique important, relayé en masse par l'opinion publique.

L'un des plus grands procès médiatiques aux États-Unis est le célèbre procès O.J. Simpson en 1995. Le 12 juin 1994 les corps d'un homme et d'une femme sont retrouvés à Los Angeles. Il s'agit de Nicole Brown Simpson, connue pour avoir été l'épouse du

sportif Orenthal James Simpson, et de son compagnon Ronald Goldman. O.J Simpson apparaît comme le principal suspect dans cet horrible double assassinat, des indices plutôt équivoques sont retrouvés à son domicile. Pourtant grâce à ses avocats, il n'est pas arrêté de suite et obtient même la faveur de pouvoir se rendre seul au commissariat. Le sportif décide de fuir et sa course poursuite avec les forces de l'ordre ainsi que son arrestation seront retransmises en direct à la télévision, la scène étant suivie depuis le ciel par hélicoptère par la presse.

La tension médiatique restera présente durant les cent trente-trois jours que dureront le procès d'O.J. Simpson. C'est à ce moment-là qu'une chaîne de télévision, encore peu connue, connaît un véritable essor: Court TV. Court TV est une chaîne de télévision américaine lancée le 1er juillet 1991. Sa ligne éditoriale est exclusivement axée sur la diffusion en direct de procès. Tous les débats sont diffusés en direct avec un délai de différé de dix secondes seulement permettant de rendre inaudible le nom des victimes. Quotidiennement, ce sont deux à trois procès qui sont diffusés et la chaîne dispose pour chacun des procès d'équipes et de caméras dans les prétoires.

Petit à petit, le succès populaire de la chaîne a attiré l'attention de puissants groupes, aboutissant à un accord entre NBC, TCI, Time Warner et Liberty Media. La question de l'implication de partenaires financiers produiront un changement dans le traitement des programmes sur Court TV. C'est le début d'une véritable course à l'audimat: la sélection des procès diffusés sur la chaîne en sera modifiée, seront retenus les procès qui présentent un intérêt particulier pour le public, avec des personnalités controversées, pouvant procurer un impact émotionnel... La chaîne élargit aussi ses programmes et propose des *sitcoms* et des *talk-shows* judiciaires. La fiction et la réalité sont nettement confondus, si bien que progressivement de vrais procès seront directement organisés dans les studios de la chaîne, les victimes préférant abandonner tout recours judiciaire devant une justice étatique, au profit d'une justice médiatique.

Le procès d'O.J. Simpson participe au développement d'une justice spectacle. Aucun détail ou presque ne sera omis dans la presse, allant des photos des corps des victimes,

jusqu'au marchandage de témoignages. Les Américains se passionnent pour ce procès qu'ils peuvent suivre quotidiennement jusqu'au prononcé du verdict d'acquittement du sportif, le 3 octobre 1995, suivi par plus de cent millions de téléspectateurs.

Cet engouement pour la justice lorsqu'elle concerne des personnalités médiatiques est encore très vivace aujourd'hui. Très récemment le procès opposant les deux acteurs Amber Heard et Johnny Depp a été au centre de toutes les attentions dans le monde entier. Le procès a pu être enregistré et largement diffusé en direct dans le monde. Tout comme le procès d'O.J. Simpson, le procès Heard/ Depp a passionné les fans, qui chaque jour pouvaient suivre le déroulé de l'audience, et le commenter sur les réseaux sociaux dans la foulée.

Sur Twitter, la moyenne des réactions se situait autour de 40.000 tweets avec un record à 241.800 tweets pour la journée du 21 avril 2022 lorsque Johnny Depp a témoigné à la barre²⁸. Les images du procès ont été largement diffusées et commentées dans le monde entier, à la télévision, à la radio, dans la presse écrite, mais aussi et surtout sur internet (sites, blogs et réseaux sociaux). La diffusion du verdict a elle aussi été l'objet d'une diffusion en direct, bousculant les programmes des chaînes d'informations du monde entier et enflammant la toile. Ce procès aura été l'exemple tristement parfait du désastre auquel peut conduire un procès filmé à l'ère du numérique. Avec ce procès, on a pu se rendre compte de la dimension malsaine et incontrôlable que pouvait prendre l'enregistrement des audiences, conduisant au harcèlement et au linchage en ligne.

B- La similitude de la pratique sur le globe : quelques exemples concrets

La question de l'enregistrement des audiences, de leur captation et de leur diffusion se pose dans tous les pays. Certains pays décident d'avoir une législation souple en matière d'enregistrement des audiences, permettant un accès large aux caméras dans les prétoires tandis que d'autres pays, plus méfiants, acceptent à titre exceptionnel la

²⁸ Le site internet *Visibrain* s'est chargé de comptabiliser le nombre de tweets émis durant le procès Heard/ Depp, ([consultable en ligne](#))

présence des caméras lors des audiences. Petit tour du monde, non exhaustif de la situation législative de l'enregistrement des audiences.

- **L'ESPAGNE**

L'Espagne a choisi en janvier 2000 d'autoriser l'enregistrement visuel et sonore des actes essentiels de la procédure civile. Les procédures pénales et sociales se sont vues concernées par ce dispositif en 2009.

La loi du 7 janvier 2000, ou *Ley de Enjuiciamiento Civil* a intégralement réformé la procédure civile espagnole qui datait de 1881. L'article 147 de cette loi prévoit que "*les procédures orales lors des audiences, auditions et débats devant les juges ou les magistrats ou, le cas échéant, devant les représentants légaux de l'administration de la justice, sont enregistrés sur un support adapté à l'enregistrement et à la reproduction du son et de l'image et ne peuvent être transcrits*". Cette mesure a permis à partir de 2009 de dispenser les greffiers de leur présence physique lors des audiences, leur permettant de suivre les séances à distance grâce à un ordinateur.

Les audiences enregistrées en Espagne doivent être publiques, ce qui écarte les audiences à huis-clos. La justice espagnole se sert de ces enregistrements comme moyens de preuves en cas d'appel, l'appel étant restreint et conditionné à la présentation d'un dépôt de garantie dont peuvent faire parties les images enregistrées et les sons captés.

La décision d'enregistrer les audiences repose sur plusieurs principes fondamentaux de la procédure: le principe de publicité des débats, prévu dans la Constitution espagnole à l'article 120, le principe d'oralité également inscrit à l'article 120.2 de la Constitution, le principe d'immédiateté qui découle de l'oralité des procédures, le principe de l'accès à une information vraie, l'article 20.1.d de la Constitution qui reconnaît le droit "*de communiquer ou de recevoir librement une information véridique par n'importe quel moyen de diffusion*".

Ces dispositions pour l'enregistrement des procès ont fait l'objet d'une évolution juridique, notamment sur la question de l'introduction de moyens d'enregistrement

privés. Jusqu'en 1995, la Cour Constitutionnelle espagnole autorisait l'accès libre aux salles d'audience, sans vérification du matériel utilisé. L'interdiction intervient en 1995, par une décision de la *Sala de Gobierno del Tribunal Supremo*²⁹ en date du 25 septembre, interdisant l'accès aux salles d'audience aux appareils photos et aux caméras.

En 1999, la Cour Suprême se prononce sur la question et confirme l'enregistrement sonore mais conditionne les appareils photos et caméras à une autorisation spéciale. Ce n'est qu'en 2004 que le tribunal constitutionnel rétablit le libre accès au public et aux caméras dans les prétoires espagnols. Pour justifier sa décision du 19 avril 2004, le tribunal constitutionnel se fonde sur la Constitution qui garantit la liberté de communication et d'information, par l'article 20.1, soulignant évidemment que *“l'utilisation de ces moyens de captation et de diffusion visuelle peut porter atteinte à d'autres droits fondamentaux de tiers et à des biens juridiques constitutionnellement protégés relatifs à des intérêts collectifs de manière beaucoup plus intense que les rapports écrits, avec lesquels le droit à la liberté d'information peut entrer en conflit, ce qui doit être résolu conformément aux exigences du principe de proportionnalité et de pondération”*.

A la suite de ce nouveau revirement jurisprudentiel, le Conseil général du pouvoir judiciaire, organe constitutionnel en charge de la justice, rédige et publie un protocole de communication de la justice le 7 juillet 2004 qui prévoit que l'organisation et le contrôle des médias audiovisuels dans les salles d'audience sera l'affaire des départements de communications des tribunaux.

Grâce à cette autorisation, les caméras ont pu être les témoins du procès des attentats de Madrid, en 2007. Le 11 mars 2004 dans la gare d'Atocha à Madrid, dix bombes explosent dans quatre trains faisant plus de cent quatre-vingt dix victimes et des milliers de blessés. Le procès de ces attentats s'est ouvert le 15 février 2007 devant la chambre pénale de la *Audiencia Nacional* pour une durée de quatre mois et demi.

²⁹ équivalent de la Cour de Cassation en France.

En raison de la particularité de l'affaire et de sa résonance dans le pays, l'audience est publique. Les enregistrements sont autorisés et le procès retransmis à la télévision dans son intégralité, il est également consultable en ligne, par le site Datadiar TV, une chaîne de télévision en ligne spécialisée dans les émissions juridiques (une chaîne dans la lignée de Court TV aux États-Unis).

Du fait de l'ampleur médiatique du procès, le tribunal a dû s'adapter, notamment en louant une annexe afin de la transformer en salle d'audience, ainsi que des salles dédiées aux médias. Des coûts supplémentaires, s'ajoutant à ceux liés à la logistique nécessaire à l'enregistrement des procès. La salle d'audience est équipée d'une technologie de pointe, avec la présence de micro-caméras robotisées et mobiles permettant de couvrir tous les angles de la salle et pouvant être commandées à distance par des techniciens situés en dehors de la pièce.

A l'extérieur, une cabine de montage accueille les techniciens qui disposaient de quatre écrans, chacun transmettant l'image d'une caméra. A partir de ces différentes prises de vues, les techniciens audiovisuels opèrent une sélection d'images, les montent et les enregistrent. Les images sont choisies en fonction d'un strict cahier des charges établi au préalable du procès par le président de la Chambre. Il était par exemple interdit de filmer une personne en gros plan, en principe l'image doit correspondre au son.

Le président de l'audience a aussi la particularité d'avoir en sa possession un bouton lui permettant d'interrompre à n'importe quel moment le son et/ou l'image. Le président n'est jamais exclu de l'enregistrement des audiences puisque les images sont également retransmises à l'intérieur du prétoire à l'aide d'écrans, et peut communiquer avec les techniciens pour leur donner des instructions durant le procès.

Les autres salles sont pareillement équipées d'écrans retransmettant l'audience à la presse, aux victimes et au public. La télévision espagnole dispose de la primauté de diffusion, qui transmet ensuite ses images aux autres médias, monnayant une certaine somme. L'enregistrement purement judiciaire est assuré par un fonctionnaire de la Cour et le greffier est responsable d'assurer l'authenticité et la sauvegarde des enregistrements. Les parties peuvent faire la demande d'en recevoir une copie.

- **LA RUSSIE**

La Russie a depuis très longtemps autorisé la couverture des procès russes par la presse. En 1878, la presse couvrait déjà le procès retentissant de Vera Zassoulitch accusée d'avoir tiré sur un général et acquittée par le jury. La presse s'est également chargée de la communication des procès staliniens dans les années 1930. Dans les années 1920, déjà Lénine formulait les "principes pédagogiques" du grand procès public³⁰. Plusieurs grands procès furent médiatisés, très largement politiques, mis en scène à des fins pédagogiques, sans toutefois que la population n'y prête un grand intérêt.

Un tournant intervient en 1928 avec le procès des "ingénieurs et spécialistes bourgeois" des mines de Chakhty dans le Donbass. Ce procès s'est déroulé du 18 mai au 15 juillet 1928 et est considéré comme le premier procès-spectacle en Union soviétique. Plusieurs ingénieurs sont arrêtés et soupçonnés de conspirer avec des anciens propriétaires des mines de charbon, vivant à l'étranger, dans le but de saboter l'économie soviétique. Ce procès était en réalité truqué et avait pour finalité d'accroître la lutte des classes afin de renforcer l'idéologie soviétique.

Cette pratique devient fréquente entre 1936 et 1938 lors de ce qu'on a appelé "les grands procès de Moscou". Staline a organisé une série de grands procès politiques destinés à juger et éliminer des personnalités politiques soviétiques. Parmi les personnalités jugées, il y avait par exemple Boukharine et Rykov, des anciens dirigeants de l'opposition à Staline. Ces procès s'articulent autour d'une personnalité centrale à laquelle on attribue plusieurs faits notamment des abus de pouvoir. Des témoins divers et nombreux viennent témoigner lors des procès sans pour autant qu'il soit possible d'établir leur véracité. Il arrive que des réunions de lecture des journaux soient organisées afin de se tenir informé du procès. Dans l'Union soviétique stalinienne, les procès sont théâtralisés, truqués et maniés de manière à endoctriner la population.

³⁰ Nicolas Werth, "La mise en scène pédagogique des grands procès staliniens", *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 142 à 155.

Malgré ces manœuvres, le peuple russe reste très attaché au principe de la publicité des débats. Ce principe a traversé les siècles et la majorité de la population russe continue de s'informer des travaux des tribunaux par le biais des médias audiovisuels. Les émissions ainsi que les journaux télévisés effectuent de vrais travaux de reconstitution des audiences, en mettant en scène de faux juges, de même que des séries et des films représentant le monde de la justice sont réalisés.

La Constitution de la Fédération de Russie adoptée en 1993 consacre la publicité des audiences en son chapitre VI, article 123 *"l'instance dans tous les tribunaux est publique. L'audition de l'affaire en séance à huis clos est permise dans les cas prévus par la loi fédérale"*.

Le code de procédure pénale adopté en 2001 prévoit également la publicité des audiences en matière pénale et prévoit en son article 241 que *"toute personne assistant à une audience publique est autorisée à procéder à un enregistrement audio de celle-ci et à la consigner par écrit. Les photos, enregistrements vidéo et/ou tournages pour le cinéma ne sont admis que sur autorisation du juge président l'audience"*.

Les mêmes dispositions s'appliquent en matière civile et sont prévues à l'article 10 du code de procédure civile adopté en 2002, *"les participants à l'affaire ainsi que les citoyens présents à une audience publique sont autorisés à fixer le déroulement de la procédure par écrit et au moyen de dispositifs d'enregistrement audio. Les photos, les enregistrements vidéo et/ou la diffusion d'une audience à la radio et à la télévision sont admis moyennant l'autorisation du tribunal"*. La seule limite est le huis clos qui concerne les procédures sensibles (secret d'État, adoption, certaines audiences concernant des mineurs...).

La Fédération de Russie s'est également dotée en 2002 d'un code de procédure arbitrale, dans lequel il est prévu à l'article 11 *"toute personne assistant à une séance plénière a le droit de prendre des notes au cours de celle-ci et de l'enregistrer au moyen d'appareils d'enregistrement sonore. La réalisation d'un film, de photographies ou d'un enregistrement vidéo d'une séance d'un tribunal d'arbitrage, de même que sa diffusion"*

radiotélévisée, nécessitent l'autorisation du juge présidant la séance". Ces dispositions valent également en matière de contentieux administratif.

- **L'AFRIQUE DU SUD**

L'enregistrement -du moins sonore- des audiences en Afrique du Sud semble être possible depuis au moins les années 1960. Entre 1963 et 1964, le procès Rivonia est connu notamment en raison de la présence de Nelson Mandela en tant qu'accusé. Les audios du procès, enregistrées sur des dictabelts, de petits cylindres en vinyle souple, ont nécessité l'adaptation de l'Archéophone, appareil ne pouvant jusqu'alors que lire les cylindres durs fabriqués à base de cire. Grâce au développement de l'appareil, la lecture des enregistrements du procès Rivonia a été rendue possible.

En 2016 l'Institut national de l'audiovisuel (INA) a été chargé de numériser les enregistrements de ce procès, ce qui a nécessité quinze mois de travail, environ deux heures pour chaque Dictabelt représentant environ trente minutes d'enregistrement. Les enregistrements ont finalement été remis à l'Afrique du Sud même si l'INA en a toutefois conservé une copie qu'elle laisse à la disposition des chercheurs et des étudiants.

La justice sud-africaine a été au centre de toutes les attentions médiatiques en 2014 lors du procès Pistorius. Oscar Pistorius est un ancien champion paralympique, accusé d'avoir tué sa compagne Reeva Steenkamp. L'histoire est idéale pour les médias: elle regroupe une affaire de meurtre, par un athète célèbre et apprécié de l'opinion publique. Le procès est filmé et retransmis à la télévision dans le monde entier. La salle d'audience dispose de trois caméras, placées à des endroits stratégiques en vue de ne pas perturber les audiences et il est prévu pour le juge la possibilité de les débrancher.

Les caméras peuvent capter le début du procès avec l'exposé du parquet et de la défense, ainsi que les plaidoiries finales et le jugement avec l'énoncé du verdict. Les témoignages des experts peuvent également faire l'objet d'un enregistrement mais aucun témoignage des témoins, ni la déposition de l'accusé ne peuvent être

enregistrés. Une chaîne télévisée a même été spécialement créée pour la diffusion du procès d'Oscar Pistorius, intitulée *The Oscar Pistorius Trial Channel*, disponible dans une version payante uniquement, elle diffuse des parties du procès en direct, ainsi que des retransmissions. Des émissions sont réalisées afin d'incorporer des analyses et des reportages exclusifs.

Les avocats d'Oscar Pistorius s'étaient pourtant vivement opposés à l'enregistrement ainsi qu'à la diffusion du procès. Ils jugeaient que cela porterait préjudice à leur client et ne respectait pas ses droits en tant qu'accusé. Le juge a admis la difficulté de concilier les deux grands principes en jeu dans le procès, à savoir la liberté d'expression et les droits de l'accusé, sans pour autant renoncer à l'enregistrement. Il estime que l'intérêt public de l'audience justifie son enregistrement et sa diffusion, de même que le grand nombre de personnes souhaitant assister au procès mais se trouvant dans l'impossibilité de s'y rendre.

- **L'AUSTRALIE**

La Nouvelle-Galles du Sud est devenu en 2014 le premier Etat australien à introduire une législation en faveur de la diffusion des jugements et des sentences dans les grands procès pénaux. Certaines procédures ne peuvent pas être filmées: celles révélant l'identité des jurés, des témoins protégés ou des victimes, les procédures contenant des éléments importants ou qui pourraient nuire à d'autres procès ou enquêtes de police, en cas de mise en danger de la sûreté ou de la sécurité d'une personne et enfin les procédures concernant les enfants.

En 2016 La Nouvelle-Zélande a adopté des directives permettant la couverture médiatique des audiences devant la Cour d'appel, la Haute Cour, le Tribunal de district et le Tribunal du travail. Les enregistrements doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du greffier et remplir un formulaire qui sera approuvé ou non par le juge. Pour certaines infractions, notamment à caractère sexuel, l'avis du plaignant doit être recueilli pour l'enregistrement des images et de la voix. L'enregistrement des audiences est conditionné au respect de conditions imposées. Les audiences devant la Haute Cour australienne sont également enregistrées et la Cour a

décidé de se doter d'un site internet³¹ regroupant toutes ses audiences, consultables quelques jours après la fin des audiences afin de s'assurer de la présence d'informations confidentielles.

PARTIE II : LA SITUATION DES PROCÈS FILMÉS EN FRANCE

L'enregistrement des procès en France connaît deux moments forts: la loi de Badinter en 1985 et la loi de Dupont-Moretti en 2021. Ces deux lois rendent possible l'enregistrement des audiences, tout en instaurant un cadre juridique afin de veiller au respect des droits de la défense.

Pourtant, la France a longtemps été dans une situation de vide juridique quant à la question de l'enregistrement des procès, laissant de ce fait, les présidents d'audience réguler eux-mêmes la présence des médias dans les prétoires.

Les deux lois de 1985 et 2021 s'inscrivent dans une même logique, même si leur finalité est toutefois différente: elles ont pour objet de faire de la justice un outil pédagogique. Pour Robert Badinter, il s'agit de constituer des archives, qui serviront à comprendre l'Histoire. Pour Eric Dupont-Moretti, il est plutôt question de rendre visible le fonctionnement de la justice à tous, afin que les Français prennent conscience de ce que représente l'institution judiciaire.

Autorisés, puis interdits, puis de nouveau autorisés sous certaines conditions, l'évolution de la question française des enregistrements des audiences a suivi une lente progression jusqu'à son acceptation. Ce schéma est similaire à celui vécu par les États-Unis. Tout comme les États-Unis, la France a longtemps fait prévaloir la liberté d'expression, laissant libre l'accès des caméras aux prétoires. Ce n'est qu'après

³¹ Site de la Cour Suprême Australienne: ([en ligne](#))

avoir connu des débordements que la situation s'est inversée, jusqu'à progressivement, redonner l'accès des prétoires aux caméras sous certaines limites.

CHAPITRE I - LE TOURNANT SYMBOLIQUE DE LA LOI DE 1985

La presse écrite puis radiophonique a été librement admise dans les prétoires français, couvrant quelques procès, essentiellement locaux.

Quelques procès plus importants, emportant un intérêt croissant de la population pour la matière judiciaire, conduisent les journalistes à couvrir de plus en plus d'audiences. Les journalistes se professionnalisent, donnant naissance à un véritable journalisme judiciaire, voire d'investigation.

Très rapidement les débordements se multiplient. Les médias sont difficiles à contrôler, si bien que les magistrats se retrouvent dépassés. Le législateur se doit d'intervenir.

A- Les attermoissements du législateur français en matière d'encadrement des enregistrements

Le droit à la publicité des débats a été réclamé lors de la Révolution Française dans les cahiers de doléances. La loi des 16 et 24 août 1790 prévoit la publicité des débats, l'article 14 énonce *“en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit”*, et l'article suivant ajoute *“la procédure par les jurés aura lieu en matière criminelle ; l'instruction sera faite publiquement, et aura la publicité qui sera déterminée”*. Par la suite la Constitution du 5 fructidor An III consacrera dans les dispositions générales du pouvoir judiciaire la publicité des débats en son article 208: *“les séances des tribunaux sont publiques ; les juges délibèrent en secret ; les jugements sont prononcés à haute voix ; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée”*.

Le principe de la publicité des audiences se fonde sur l'idée que la justice est rendue au nom du peuple et par conséquent cela lui octroie un droit de regard sur le déroulé des procès.

En France, tout comme dans le reste du monde, l'intérêt médiatique pour la justice est modéré et prend de l'ampleur sous l'influence de faits divers ponctuellement retentissants. Une des grandes affaires criminelles françaises relayées massivement dans la presse est l'affaire Troppmann à partir du 20 septembre 1869. L'affaire concerne Jean-Baptiste Troppmann, un jeune homme de 20 ans, accusé d'avoir tué une famille entière, le couple Kinck et ses six enfants. L'affaire Troppmann marque les prémices d'un journalisme d'un genre nouveau.

Les journalistes participent à l'enquête en menant des investigations parallèles à celles menées par les forces de police. Les articles de presse font état de détails concernant les victimes allant jusqu'à une description des blessures et des vêtements portés par les victimes. Lors de l'ouverture de son procès le 28 décembre 1869, *“une foule immense avait envahi les abords de la salle d'audience. Bientôt la salle est comble³²”*. La presse écrite qui rapporte le procès, procède à une description minutieuse du jeune homme, agrémenté d'une série d'adjectifs tendant tantôt à le rendre plus humain, tantôt le contraire, il sera par exemple dit que de sa personne émanait *“de la douceur féminine dans son regard et de la férocité de la bête fauve dans le jeu de sa physionomie³³”*. Jean-Baptiste Troppmann sera condamné à mort et exécuté le 19 janvier 1870.

La Troisième République insuffle un nouvel élan démocratique dans la société française avec la consécration d'une série de nouvelles libertés. Grâce à la grande loi du 29 juillet 1881 consacrant la liberté de la presse et à l'émergence de nouvelles technologies, la médiatisation des procès commence à devenir plus importante. La loi de 1881 vient pour la première fois définir un cadre dans l'exercice du rôle de la presse dans les audiences. L'article 38 instaure qu'il *“est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils*

³² Maurin, “Affaire Troppmann. Crime de Pantin. Assassinat de la famille Kinck”, 1870.

³³ *Ibid.*

aient été lu en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 50 francs à 1.000 francs”.

Dans la même période se développe la photographie, qui permet d'accompagner les articles de presse de multiples illustrations. Les titres de journaux ne cessent de s'accroître, on compte entre deux cent cinquante et trois cent quotidiens, et de plus en plus de journalistes se spécialisent dans certains domaines, ce qui est le cas pour le journalisme judiciaire, où certains réalisent déjà leurs propres investigations sur des enquêtes en cours. La presse joue un rôle indéniable dans le relai d'affaires judiciaires dont la plus parlante est sans aucun doute l'Affaire Dreyfus en 1894.

La présence de la presse écrite et des photographes ne semble pas causer de troubles dans les prétoires français jusque dans les années 1920 où un relâchement des mœurs se fait ressentir. En 1921 a lieu le procès de l'homme considéré comme le premier tueur en série français, Henri-Désiré Landru. Surnommé “le Barbe Bleue de Gambais”, il est accusé d'avoir tué une dizaine de femmes sans pour autant qu'aucun corps n'ait été retrouvé. La personnalité de l'accusé ainsi que l'intrigue existant autour de ses prétendus crimes ont attiré la curiosité de la presse et de ses lecteurs.

Lorsque le procès s'ouvre le 7 novembre 1921 devant la Cour d'Assises de Seine-et-Oise à Versailles, la presse est présente en masse, tout comme de grandes personnalités de l'époque. Lors de son procès, Landru ne cesse d'attirer l'attention, il ironise et plaisante lorsque le président de la Cour lui pose des questions, ses paroles sont provocantes et cinglantes, il s'emporte parfois, captivant son auditoire. La presse est au rendez-vous, pour l'occasion elle a loué les cabines de la salle d'audience permettant d'avoir des communications téléphoniques. Le chroniqueur du journal *Le Figaro*, qui suit le procès, évoque une “salle bondée” avec du public “partout sur les poêles et les rebords des fenêtres³⁴”, l'ambiance qui y règne est elle aussi désordonnée, “on boit, on mange des sandwichs et des bouteilles thermos circulent, on fume, il y a des cris, on frappe du pied comme au théâtre pour faire venir le jury qui tarde ; on pousse

³⁴ Claire Sécaïl, “De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005): vers le retour des caméras dans le prétoire?”, *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 269 à 284. Se référant à un article de Georges Claretie, *Le Figaro*, 1er décembre 1921.

*des cris d'animaux*³⁵". Des incidents éclatent, la présence des appareils photos et des journalistes, associés à un nombre considérable de personnes formant le public perturbent le bon déroulement et la sérénité du procès.

Le pouvoir politique se dit indigné par la situation causée par les médias lors du procès Landru mais pourtant aucune décision politique ne viendra remettre en cause la liberté des journalistes d'accéder aux salles d'audience. La presse bénéficie à ce moment-là d'une liberté très vaste puisqu'il n'existe pas de dispositions particulières réglementant leur présence dans les prétoires. En raison de ce vide juridique, les journalistes ne pouvaient se voir refuser l'accès aux audiences. Les présidents des tribunaux pouvaient en théorie, en vertu des pouvoirs en matière de police de l'audience, limiter la présence des journalistes mais dans les faits, cela était chose rare puisque la presse jouissait d'une liberté acquise et défendue par l'opinion publique.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, un nouvel intérêt médiatique pour la justice apparaît avec les procès concernant des personnalités ayant eu un rôle dans la guerre. Quelques mois seulement avant l'ouverture du procès de Nuremberg, a eu lieu, en France, le procès le plus attendu au sortir de la guerre: celui du Maréchal Pétain. Le Gouvernement Provisoire de la République Française a instauré par ordonnance une Haute Cour de Justice afin d'y juger rapidement les responsables politiques de Vichy.

Le procès de Philippe Pétain s'ouvre le 23 juillet 1945 et pour une durée de trois semaines. Pour l'occasion, le Général de Gaulle autorise à titre exceptionnel la captation d'images. Les caméras sont autorisées uniquement quelques minutes par jour à entrer dans le prétoire, et les images sont exclusivement muettes. Il semblerait que des dispositions particulières aient été prises pour les audiences devant la Haute Cour de Justice puisque les autres audiences ordinaires étaient toujours librement accessibles pour les journalistes.

L'événement est de taille puisque c'est la première fois qu'un chef d'Etat est jugé pour trahison. Les journalistes sont présents en nombre au procès et sur les images d'archives on peut constater que la salle est bondée et que la chaleur est étouffante. Le

³⁵ *Ibid.*

Maréchal Pétain apparaît nerveux et repousse par moment d'un geste de la main la caméra qui le filme³⁶. Le procès de Pétain est le premier vrai procès enregistré à des fins historiques en France. Ce procès, bien que central dans la constitution d'une mémoire autour des événements de la Seconde Guerre mondiale, est quelque peu tombé dans l'oubli collectif. Un projet inédit de sonorisation et de colorisation des images d'archive a été entrepris en 2015 par Philippe Saada, permettant la réalisation d'un documentaire "*Juger Pétain*" reprenant les images muettes d'époque.

L'année suivante, en 1946 aura lieu un autre procès, procès criminel cette fois. Le 18 mars 1946 s'ouvre le procès de Marcel Petiot, très médiatisé à l'échelle nationale mais également internationale. Marcel Petiot est un médecin accusé d'avoir tué vingt-sept personnes. Le procès a lieu dans un contexte post-guerre, si bien que les crimes de Petiot ont tendance à être rattachés aux atrocités commises durant la Seconde Guerre mondiale, lui donnant une influence internationale. L'accusé joue de la médiatisation de son procès, il a pour ambition de faire de l'audience un véritable spectacle. Les caméras de la presse tentent de s'approcher au plus près de l'accusé, la salle est envahie par la foule et par les photographes.

Face aux situations répétées de troubles lors des audiences, le Garde des Sceaux de l'époque, Robert Lecourt se doit de prendre des mesures. Par une circulaire du 6 juillet 1949, il recommande aux présidents de Cours d'Assises, de Tribunaux de Grande Instance ainsi qu'aux juges de paix de ne pas aller en faveur d'une radiodiffusion des débats judiciaires³⁷. Cependant malgré cette nouvelle mesure, qui n'en reste pas moins qu'une recommandation et est donc dénuée de caractère obligatoire, les journalistes accèdent toujours aux salles d'audience.

Dans la même lignée, une autre circulaire en date du 20 janvier 1953, émanant de Vincent Auriol, alors président du Conseil Supérieur de la Magistrature fait le constat de "*troubles de l'audience résultant de certains procédés destinés à assurer une reproduction des débats hors du prétoire*"³⁸. Vincent Auriol s'oppose à ce que les

³⁶ Documentaire *Juger Pétain*, Philippe Saada, 2015.

³⁷ Blandine Barbier, "L'accès des caméras dans les tribunaux", Université d'Aix-Marseille III- faculté de droit et de science politique, 2002-2003.

³⁸ *Ibid.*

photographes puissent apporter des modifications dans l'éclairage de la salle d'audience, et s'indigne du manque de discrétion de ces derniers ainsi que de leurs confrères journalistes.

Dans ses propos, il s'attaque sans ménagement à la télévision, alors en plein essor *“la seule présence dans la salle d'audience ou ses dépendances des installations nécessaires à la radiodiffusion, à la cinématographie ou à la télévision cause un trouble qui ne peut être toléré³⁹”*. En 1953, Vincent Auriol pointe déjà les risques de déformation des enregistrements audiovisuels des audiences. En effet, en raison des limites technologiques, les procès ne peuvent être enregistrés dans leur intégralité, ce qui rend la diffusion au public uniquement de simples extraits, souvent sélectionnés pour leur sensationnalisme, ne reflétant pas toujours la fidélité des débats.

Trois jours plus tard, le député socialiste Jean Minjoz, au nom de la Commission de la justice et de la législation, présente une proposition de loi *“tendant à interdire la radiodiffusion, la télévision et la photographie des débats judiciaires⁴⁰”*.

Cette proposition est justifiée en raison des nombreux incidents survenus dans plusieurs procès, *“des procès récents ont appelé l'attention sur les graves inconvénients que présente, pour la sérénité de la justice et même pour la défense des accusés et des prévenus, la présence dans les salles d'audience de photographes et la prise de photographies au cours des débats. La présence des appareils photographiques et les prises de vues troublent également l'ordre de l'audience et font d'un procès un spectacle nuisible à la sérénité et à la dignité des débats et de la justice. La reproduction de ces photographies dans la presse alimente une curiosité malsaine et donne à des criminels et des délinquants une publicité de mauvais aloi⁴¹”*.

Durant les années 1950 de grands procès principalement criminels ont attirés la curiosité des lecteurs au travers de la presse, tant écrite que radiotélévisée. Ces années ont bouleversé le paysage médiatique, qui progressivement, a installé entre les

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Claire Sécail, “De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005): vers le retour des caméras dans le prétoire?”, *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 269 à 284.

⁴¹ Assemblée Nationale, Documents parlementaires, Séance du 23 janvier 1953.

médias une forte concurrence, qui, pour attirer le public, doivent se démarquer par le sensationnalisme.

Le 2 mars 1954, la proposition de loi est adoptée par l'Assemblée nationale. Le 29 juin 1954, le texte est examiné par le Conseil de la République. Le rapporteur du Conseil, Pierre Marcellin, tiendra les mêmes propos que Jean Minjoz, *“nous sommes un certain nombre à avoir remarqué, dans les salles d'audience, le trouble qui était apporté par l'emploi intempestif d'appareils photographiques, et notamment du flash. Nous avons également constaté que l'utilisation de caméras de cinéma ou de télévision ou encore d'appareils d'enregistrement sonore ne pouvait pas, sans nuire au bon développement du débat judiciaire, être admise dans les salles d'audience. [...] Nous ne travaillons jamais trop à rétablir dans le cadre de nos enceintes judiciaires le climat de sérénité et de dignité sans lequel aucun débat, si mince soit-il, ne saurait se dérouler”*⁴².

La question d'une réglementation des médias dans les salles d'audience ne semble pas être envisagée devant le Conseil de la République, puisqu'il est question d'une interdiction totale de la captation d'images et de sons provenant des audiences. Lors des débats, l'Assemblée nationale avait proposé que le Garde des Sceaux puisse donner une autorisation au cas par cas, proposition qui ne sera pas retenue devant le Conseil de la République qui préfère envisager un pouvoir pour le président du tribunal, d'autorisation de la photographie uniquement. La Commission de la presse, de la radio et du cinéma s'inquiète de la future loi en cours de discussion. Dans un avis, par la voix de Léo Hamon, elle exprime son mécontentement, *“la publicité des audiences est en France une garantie pour l'accusé”*⁴³.

Les derniers procès ouverts aux caméras seront l'occasion de démontrer une énième fois le caractère intrusif et dérangeant des médias audiovisuels dans les salles d'audience. Les procès de Marie Besnard en 1952 et 1954 seront une démonstration de la vivacité des journalistes lors des audiences.

⁴² Conseil de la République, séance du 29 juin 1954.

⁴³ Conseil de la République, séance du 29 juin 1954.

Marie Besnard est accusée d'avoir empoisonné par l'utilisation de l'arsenic, une partie de sa famille, dont sa mère et son mari. Le procès est relayé dans la presse nationale et surtout parisienne. Le comportement des journalistes exaspère les magistrats qui ne peuvent contenir l'effervescence des journalistes mais aussi leurs comportements quelque peu déplacés. En effet, les journalistes n'hésitent pas à demander l'avancement des audiences d'une demi-heure ou encore à éblouir l'accusée afin d'obtenir une photo nette de Marie Besnard en larmes.

Philippe Marchand, député présent dans le public évoquera en 1985, *“je me souviens que l'avocat général qui soutenait l'accusation dans le premier procès de Marie Besnard était au bout de quelques jours physiquement aveuglé par les flashes incessants⁴⁴”*. Le magazine *Détective* suit les procès de Marie Besnard avec assiduité, il lui consacre d'ailleurs plusieurs numéros dans lesquels les images sorties de leur contexte occupent la plupart des pages, faisant de ces numéros de véritables romans-photos du procès.

Un autre procès survient juste avant l'adoption de la loi visant à réduire l'accès des caméras dans les prétoires, il s'agit de l'affaire Gaston Dominici. Gaston Dominici est un berger vivant dans les Alpes. Lorsque les corps d'un couple et de leur fille sont retrouvés, Gaston Dominici est interrogé par les gendarmes et finit par avouer son crime. Son procès s'ouvre en novembre 1994 aux Assises de Digne, la presse attend avec impatience l'arrivée dans le box des accusés de Gaston Dominici. La salle n'est pas très grande et la petite foule se presse jusqu'au pied de la barre des témoins et jusque sur les marches du palais de Justice.

Ce fait divers intrigue par la personnalité plutôt banale de l'accusé, il s'agit d'un homme âgé de soixante quinze ans, père de famille nombreuse et grand-père, vivant à la campagne dans un endroit calme. Lors des audiences, l'accusé semble mal à l'aise, comme intimidé. Dans la salle, les photographes et les caméramans ne ménagent pas leurs efforts pour tenter de percer la personnalité effacée du vieillard. A l'issue du verdict, lorsque sa condamnation à mort est annoncée, *Paris Match* conclut *“le procès*

⁴⁴ Le député Philippe Marchand évoque ce souvenir lors de la discussion sur le projet de loi Badinter, lors de la séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

*était bien fini cette fois. La salle chaude et humide étalait ses journaux piétinés, ses chaises en désordre. La marée humaine se déversait dans la rue*⁴⁵.

Le 6 décembre 1954, la loi n°54-1218 est adoptée et insérée dans l'article 39 de la loi sur la liberté de presse, désormais *“pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques”*.

Cette loi est bien accueillie dans la classe politique mais également par le rapporteur de la Commission de la presse, de la radio et du cinéma qui s'est dit satisfait du texte. Cette loi exprime pour la première fois une hiérarchie entre les différents médias: la presse écrite n'est pas concernée par ces restrictions et peut continuer à rapporter les affaires dans ses articles de presse, tandis que les autres médias et photographes sont évincés des prétoires, en raison de la nocivité de leurs appareils. De plus, l'interdiction formulée pour les photographes peut être soulevée de manière exceptionnelle par le Garde des Sceaux, alors qu'aucune exception ne semble envisageable pour les caméras de télévision ou de cinéma.

La loi de 1954 marque la volonté de préserver la justice de toute interférence extérieure. En 1958, lors de l'adoption du code de procédure pénale, l'article 308 concernant les Cours d'Assises ainsi que l'article 403 pour les tribunaux correctionnels, prévoient tous deux l'interdiction de l'enregistrement sonore ou visuel des audiences, sous couvert d'une amende de 300 francs à 90.000 francs. Désormais toutes les juridictions judiciaires, administratives et pénales interdisent l'enregistrement des audiences par les caméras ou par les micros.

En matière pénale, des premiers changements apparaissent avec la loi dite “sécurité et liberté” du 2 février 1981. Cette loi vient compléter l'article 808 du code de procédure pénale en matière d'audiences devant les Cours d'Assises. La loi prévoit l'exception de

⁴⁵ *Paris Match*, n°297 du 4 décembre 1954.

l'enregistrement sonore qui pourra être autorisé par le président de la Cour d'Assises mais uniquement en vue de servir pour le procès en cours ou pour un procès ultérieur.

La loi du 2 février 1981 vient également créer un article 38 *ter* à la loi sur la liberté de la presse de 1881. La nouvelle disposition prévoit que *“dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vue quand les débats ne sont pas encore commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le Ministère public y consentent”*. L'article sera aussi étendu en matière pénale.

La loi “sécurité et liberté” amorce le retour des caméras dans les prétoires, certes de manière exceptionnelle et encadrée, mais ces dispositions indiquent un changement dans les mentalités. L'institution judiciaire, renfermée sur elle-même depuis quelques décennies, commence à prendre conscience de la nécessité de communiquer et d'informer le peuple français sur la réalité des audiences dont les verdicts sont prononcés en son nom.

De leurs côtés les journalistes de l'audiovisuel ont continué à défendre leur retour dans les prétoires, arguant de la nécessité de l'information du public, des changements opérés dans le matériel utilisé bien plus moderne, performant et discret, ainsi que de l'inégalité de traitement régnant entre les divers supports médiatiques.

B- L'amorce d'un changement avec la loi Badinter

L'année 1983 devient l'occasion de replacer au premier plan la question de l'enregistrement des procès. Le contexte est propice à une reprise des discussions en raison de la préparation du procès de Klaus Barbie, chef de la Gestapo de Lyon durant la Seconde Guerre mondiale. Son procès, au-delà de l'événement judiciaire, est un moment historique.

Le 5 février 1983 lorsque la presse annonce l'extradition de Klaus Barbie par la Bolivie pour être jugé en France, le sujet devient la préoccupation majeure des débats. Comprenant l'intérêt singulier du procès Barbie pour les Français, la presse nationale organise un sondage réalisé entre le 7 et le 9 février 1983. Les Français doivent répondre à une question simple: souhaitent-ils pouvoir suivre le procès de Klaus Barbie à la télévision? Le résultat est sans équivoque, 70% des personnes interrogées sont favorables à la diffusion en direct du procès Barbie⁴⁶.

Cet avis émis par l'opinion publique ne peut être ignoré de la classe politique et en particulier du Garde des Sceaux, Robert Badinter. Consulté sur la question, le ministre de la Justice ne se dit pas favorable à une modification des lois éloignant les caméras des prétoires. Il estime que, malgré l'événement, un cas particulier ne devrait pas remettre en cause un arsenal juridique existant. Également invité à s'exprimer sur le sujet, le ministre de la Communication, Monsieur Fillioud, se montre plus favorable à l'ouverture d'une discussion sur l'éventualité de l'enregistrement du procès Barbie.

Face à cette situation ambivalente, Robert Badinter décide de jouer la modération et met en place une commission dont la charge sera d'évaluer la nécessité ou non de modifier les lois en cours. La Commission est présidée par André Braunschweig, alors président de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, et est composée de personnalités du monde juridique et journalistique. Sur la demande du Garde des Sceaux, la commission doit procéder à un examen pratique de l'enregistrement et de la diffusion télévisée des procès dans les pays membres du Conseil de l'Europe.

Le 27 février 1984, la Commission Braunschweig dépose un rapport dont la principale proposition est la permission de l'enregistrement des procès à la télévision durant une période d'essai maximale de trois ans. La Commission envisage une autorisation d'enregistrement et de diffusion des procès conditionnée à un contrôle par la juridiction concernée ainsi que par l'élaboration d'un recueil technique. L'expérimentation devrait être examinée de près par une commission permanente qui

⁴⁶ Sondage de l'Institut BVA, 7-9 février 1983.

jugerait à l'issue de la période envisagée de supprimer le système, de le reconduire ou de l'aménager.

La Commission avait aussi envisagé dans son rapport de n'enregistrer qu'une partie infime des procès: ceux présentant un intérêt historique. Sur ce point l'unanimité des membres de la commission s'est prononcée en faveur de l'enregistrement après la consultation de nombreux journalistes, historiens, sociologues, et membres de la magistrature et du barreau. C'est cette dernière recommandation qui sera suivie par Robert Badinter, à l'origine peu disposé au retour des caméras dans les prétoires mais toutefois sensible à la construction d'une mémoire pour les générations futures.

Invité dans l'émission "*L'Heure de vérité*"⁴⁷ le 1er avril 1985, Robert Badinter explique son opposition à l'enregistrement des procès exceptés dans un but historique, "*j'ai compris qu'il y avait là un risque pour le fonctionnement de la justice et un risque pour les justiciables. Pour les justiciables, là ce sont des journalistes de province qui m'ont aidé. Ils m'ont dit: la retransmission, ne serait-ce que d'un petit fait divers, comme ça, à l'audience correctionnelle, dans une ville de province, pour celui qui comparaitra, c'est terrible. C'est une stigmatisation à vie. Ce n'est pas du tout comme le procès historique considérable qui est dans l'actualité. Ce choix-là, ça sera pour nous un problème de conscience constant*".

Robert Badinter est bien conscient et sait pertinemment que les journalistes choisissent les moments les plus sensationnels, les plus poignants, ceux qui suscitent des réactions de la part du public. Le Garde des Sceaux, ancien avocat, connaît également la réalité des prétoires et notamment les difficultés que peuvent rencontrer les victimes et les témoins invités à venir témoigner. La présence des caméras de télévision pourrait davantage intimider les témoins, il ne faut pas exclure non plus le risque de pression et de représailles à la suite des diffusions.

Au cours de son entretien dans l'émission "*L'Heure de vérité*", Robert Badinter se place en défenseur des témoins, et de l'institution judiciaire, "*savoir qu'on est enregistré, qu'on se verra le soir. La justice, c'est dans le procès, la recherche de la vérité, et la*

⁴⁷ L'extrait de l'émission est disponible sur le site de l'INA (en ligne: [L'Heure de Vérité 1985](#))

recherche de la justice elle-même vient d'une décision juste. Alors la recherche de la vérité risque d'être entamée. Elle risque d'être bloquée. Je vois l'avantage pour la télévision. Je vois l'avantage pour les médias, mais je vois surtout le risque pour la justice elle-même et pour les justiciables".

C'est ainsi que sera décidée et élaborée la loi qui porte son nom: la loi Badinter de 1985, restée inchangée jusqu'en 2022. Le projet de loi n°2651 relatif à l'enregistrement audiovisuel et sonore des audiences des juridictions est déposé à l'Assemblée nationale le 25 avril 1985. Les discussions sur le projet de loi ont lieu le 3 juin 1985 à l'Assemblée nationale. Le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Philippe Marchand commence sa présentation en énumérant les interdictions successives de la presse dans les prétoires, à savoir l'interdiction des photographies en 1954 ainsi que des enregistrements radiophoniques.

Il poursuit, justifiant la nécessité d'un changement, *"la justice est privée de toute mémoire vivante. Le son et l'image qui sont les témoins les plus expressifs et, parfois, les plus fidèles sont absents des prétoires, alors que ce sont eux qui saisissent le mieux ce qui peut être l'essentiel d'un procès: un regard, celui de la victime vers l'auteur de son préjudice ou celui d'un témoin, un geste ou tout simplement la tonalité d'une parole en disent souvent bien plus que la lecture d'un long témoignage voire d'une plaidoirie ou d'un réquisitoire"*⁴⁸.

Le caractère indispensable de la constitution d'archives pour des procès jugés historiques est souligné, ainsi que pour les procès politiques et certains procès criminels. Les risques de l'enregistrement des audiences sont assumés: risque de menaces pour les témoins, les magistrats, les jurés, atteintes à la sérénité des débats, risques dans le choix des images... C'est pourquoi le projet de loi se borne à édicter des conditions strictes, afin que la raison l'emporte *"sur le désir, lui aussi légitime, d'une information audiovisuelle de la population"*⁴⁹.

⁴⁸ Séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

⁴⁹ *Ibid.*

L'enregistrement des procès autorisé uniquement dans le cadre de la constitution d'archives est une première dans le monde, les autres pays interdisant totalement l'enregistrement ou au contraire, autorisant partiellement ou en totalité l'enregistrement et la diffusion.

Le projet de loi prévoit des limites à l'enregistrement des procès à caractère historique: l'audience doit être publique ce qui exclut les audiences se déroulant à huis clos ; l'audience doit être captée dans son intégralité ; l'enregistrement doit être autorisé par une autorité juridictionnelle, il est décidé que pour le Conseil d'Etat l'autorisation sera accordée par le vice-président même si une telle éventualité est très rare à envisager, pour la Cour de Cassation ce sera le premier président, pour les Cours d'appel et d'Assises la responsabilité revient au président de la Cour et enfin pour les autres juridictions le président du tribunal de grande instance prend la décision.

Une commission consultative des archives audiovisuelles de la justice doit être créée afin d'examiner -et rendre des avis- sur les procès destinés à être enregistrés. Cette commission consultative sera composée de parlementaires, historiens, magistrats de tous ordres (Conseil d'Etat, Cour de Cassation, juridictions de premier et second degré de l'ordre judiciaire et administratif), d'avocats et de journalistes. Afin de limiter les risques de sensationnalisme, il est prévu que les enregistrements devront être *“effectués à partir de points fixes”*.

La conservation des images reviendra aux Archives de France où pendant les vingt premières années suivant l'enregistrement, seules les consultations à des fins historiques et scientifiques pourront être autorisées. Entre vingt et cinquante ans, *“la consultation est libre, la reproduction doit être autorisée”* sauf si l'une des personnes présentes dans les enregistrements fait valoir des intérêts légitimes, dans lequel cas le président du tribunal de grande instance de Paris devra donner l'autorisation au cas par cas sur les demandes de diffusion qui lui seront soumises. Ce tribunal a été choisi en raison du ressort territorial, les Archives de France se situant à Paris, mais également en vertu des compétences du tribunal de grande instance puisqu'il s'agit

d'un litige concernant le respect des droits de la personne. La décision finale s'exerce néanmoins sous le contrôle de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de Cassation.

Enfin, au-delà de la période de cinquante ans, *“la diffusion et la reproduction sont libres”*. Ce point n'a pas fait l'unanimité au sein des membres de la commission, ce délai semble trop long pour certains qui seraient favorable à une diffusion en direct ou en différé d'une partie au moins des procès, telle que la lecture de l'acte d'accusation et le verdict, *“la retransmission du verdict, elle serait justifiée parce que la justice est prononcée au nom du peuple français et parce que porter directement un acquittement à la connaissance du public serait une façon de contribuer à la réhabilitation de l'acquitté, que l'on a parfois considéré comme coupable pendant de nombreux mois, sinon de nombreuses années⁵⁰”*.

Robert Badinter justifie ses choix en matière des délais de diffusion de vingt et cinquante ans en raison d'une conciliation entre un *“souci d'éclairer l'opinion publique sur son histoire proche en évitant de susciter de nouvelles passions et en préservant les intérêts légitimes de chacun⁵¹”*.

Cette argumentation autour des délais a été défendue de manière plus ardue encore en ce qui concerne le cas du procès Barbie. En effet, les faits remontant à la Seconde Guerre mondiale et le procès devant se dérouler en 1987, quarante années venaient donc de s'écouler, si à cela on doit ajouter la période minimale de vingt ans avant de pouvoir offrir aux images une consultation, cela revient à faire attendre soixante ans à la population la possibilité de voir juger l'ancien chef de la Gestapo de Lyon, une durée qui est bien évidemment très longue.

Un amendement au projet de loi sur ce point a été déposé par les députés Messieurs Ducoloné, Barthe, Garcin, ainsi que par les membres du groupe communiste, ajoutant *“toutefois, avant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le ministre de la justice peut, après que le jugement en soit devenu définitif et après avis de la commission des archives audiovisuelles de la justice, autoriser la diffusion de tout*

⁵⁰ Propos du député Philippe Marchand lors de la séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

⁵¹ Séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

*ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain*⁵². Cet amendement est justifié au regard de ses rédacteurs par le contexte politique ambiant en France, avec notamment la montée de certaines idées tendant à *“nier le fascisme pour mieux le réhabiliter*⁵³”.

Pouvoir montrer les images du procès Barbie serait l’occasion de faire preuve de pédagogie auprès du public *“avec l’impact d’une image, de sa réalité”*. Les députés devinent que les Français suivront avec intérêt le procès Barbie, qu’ils *“verront des photographies prises avant les débats [...] et ils se demanderont: ‘Pourquoi, alors que nous avons vu Eichmann, ne voyons-nous pas Barbie?’*⁵⁴”. Faute de consensus autour des délais, l’amendement ne sera pas adopté, le projet de texte ne souhaite pas envisager une diffusion, même à titre exceptionnel, d’un procès en partie ou dans sa totalité, avant les délais de vingt et cinquante ans.

Lorsque Robert Badinter prend la parole pour la première fois pour défendre son texte devant les députés, il insiste sur la nécessité de *“sauvegarder, dans l’intérêt de l’histoire, les documents afférents à la vie judiciaire*⁵⁵” et en particulier lors des grands procès synonyme de période marquante pour la société française.

L’opposition au texte, notamment incarnée par le député Jean-Pierre Michel, questionne l’utilité même du projet de loi, à savoir l’enregistrement des audiences alors que la publicité des débats est chose acquise. S’ajoutent également les arguments concernant la protection des droits de la défense et la bonne tenue des audiences, dont évidemment l’opposition ne peut que rappeler les débordements causés par la presse à maintes reprises.

Le projet de loi soumis à l’Assemblée nationale doit, en somme, permettre en reprenant les propos du député Georges Hage, *“de concilier les exigences de l’exercice serein de la justice et une information moderne et éducative sur le déroulement des*

⁵² Séance du 3 juin 1985 devant l’Assemblée nationale.

⁵³ Propos du député Georges Hage, lors de la séance du 3 juin 1985 devant l’Assemblée nationale.

⁵⁴ Propos du député Philippe Marchand lors de la séance du 3 juin 1985 devant l’Assemblée nationale.

⁵⁵ Séance du 3 juin 1985 devant l’Assemblée nationale.

*procédures, des débats et des décisions de justice, les droits des parties étant respectés en tout état de cause*⁵⁶”.

Au terme des discussions, l'Assemblée nationale adopte le projet de loi, dont l'article premier proclame l'enregistrement des audiences, judiciaires et administratives, présentant un intérêt historique dans la perspective de constituer des archives pour la justice.

Le lendemain, c'est-à-dire le 4 juin 1985, le texte est transmis au Sénat. La commission Jolibois chargée de décortiquer le texte et de proposer des modifications dépose son rapport le 19 juin. La discussion du projet de loi devant le Sénat le 24 juin ne soulève pas de controverses particulières et les modifications apportées au texte ne sont que substantielles et relèvent pour la plupart de l'ordre d'une meilleure syntaxe du projet. Toutefois une commission mixte paritaire a été composée en vue de l'adoption d'un texte commun entre l'Assemblée nationale et le Sénat, commission aboutissant en un accord entre les deux chambres du Parlement.

La constitution de la commission mixte paritaire est apparue nécessaire pour la rédaction et l'adoption d'un article en particulier, l'article 2. Cet article porte sur la détermination de l'autorité compétente pour décider de l'enregistrement des audiences devant les juridictions judiciaires. L'Assemblée nationale souhaite confier ce pouvoir au président de chacune des juridictions, tandis que le Sénat veut l'attribuer au premier président de la Cour d'appel pour toutes les juridictions de son ressort, notamment en vue *“d'assurer une unité dans les décisions prises sur le caractère historique des procès qui auraient les honneurs de l'enregistrement*⁵⁷”.

Le texte sera finalement adopté dans sa version finale le 27 juin 1985 à l'Assemblée nationale et le lendemain par le Sénat. La loi *tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice*, loi n°85-699, est promulguée le 11 juillet 1985 et publiée le 12 juillet au Journal Officiel.

⁵⁶ Séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

⁵⁷ Rapport n°436 de la Commission mixte paritaire, 27 juin 1985.

La loi prévoit en son article premier l'enregistrement des audiences lorsqu'elles présentent un intérêt historique. L'enregistrement peut être audiovisuel ou sonore, ce qui donne à nouveau l'autorisation aux caméras de pénétrer à l'intérieur des prétoires français, néanmoins sous conditions. L'article 6 énonce ces restrictions: *“les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant pas atteinte au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes”*. En cas de non respect de ces consignes, le président du tribunal peut *“s'opposer aux enregistrements”* des audiences ou *“les interrompre momentanément”*.

L'article 2, objet d'un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, délimite l'autorité compétente pour décider des audiences susceptibles d'être enregistrées. C'est la proposition faite par la commission Jolibois (Sénat) qui a été retenue, est autorisé à prendre la décision d'un enregistrement: le vice-président du tribunal des conflits ; le vice-président du Conseil d'Etat et le premier président pour la Cour de Cassation ; le président pour les juridictions de l'ordre administratif et le premier président de la Cour d'appel pour toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

L'autorité compétente peut décider l'enregistrement d'office ou bien à l'issue d'une requête des parties ou du ministère public mais doit recueillir *“les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice”*.

Enfin, la durée des délais envisagés dans le projet de loi ne sont pas modifiés, ils restent de vingt ans pour la consultation libre et toute reproduction ou diffusion doit faire l'objet d'une demande auprès du président du tribunal de grande instance de Paris et d'une durée de cinquante ans pour une diffusion et une reproduction libre. Quelques exceptions peuvent être accordées avant la durée minimale de vingt ans, *“lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques”*, dans ce cas uniquement, le garde des Sceaux peut autoriser la consultation des enregistrements.

CHAPITRE 2 - LA PRATIQUE EMPIRIQUE FRANÇAISE : DE L'EXPERIMENTATION A LA CONSOLIDATION DES ENREGISTREMENTS

La modération de Robert Badinter conduit à ne rendre possible que l'enregistrement de certains procès, qui ne représentent qu'une partie minime de l'activité de la justice. Ce choix assumé a tout de même eu le mérite de garder une trace des procès les plus importants pour la société française.

Plus fortes encore que les écrits, les images des archives témoignent d'un moment, et permettent une immersion totale dans une époque. L'enregistrement de ces procès jugés historiques est une particularité française.

Trente ans après la loi Badinter, les débats autour de la question de l'enregistrement des procès sont relancés. En 2005 est constituée une commission, la Commission Linden, chargée d'évaluer les risques et les bénéfices d'une évolution en matière d'enregistrement des audiences. Dans son rapport final, la Commission Linden estime que l'élargissement de l'enregistrement des audiences à tous types de procès est possible, en établissant toutefois des conditions strictes. Les conclusions de la Commission Linden n'ont jamais été suivies d'effets mais ont, sans doute, préparé la loi de 2021.

A- Les procès filmés en vue de la constitution d'archives historiques

A ce jour, en France, depuis la loi Badinter de 1985, seulement quinze procès ont fait l'objet d'un enregistrement sonore et / ou audiovisuel. Dans la majorité des cas, treize affaires sur les quinze, l'image et le son sont enregistrés. Seulement pour une affaire mais deux procès (première instance et appel) l'enregistrement sonore uniquement a été choisi.

- **Le procès Barbie**

Le premier procès à être enregistré dans l'objectif de la constitution d'archives est le procès Barbie. La loi de 1985 ayant été prise dans l'optique d'enregistrer ce procès, il était évident que ce dernier fasse l'objet d'un enregistrement.

Le procès de Klaus Barbie s'est déroulé du 11 mai au 3 juillet 1987 à la Cour d'Assises du Rhône. Klaus Barbie, ancien officier SS et chef de la Gestapo de Lyon entre 1943 et 1944, est reconnu coupable de crimes contre l'humanité et condamné à la réclusion à perpétuité. En France le procès est inédit. Malgré le procès du Maréchal Pétain en juillet 1945, le procès Barbie revêt une symbolique plus forte encore puisque Klaus Barbie est la première personne à comparaître pour crimes contre l'humanité en France, cette notion ayant été créée par le tribunal de Nuremberg en 1945.

Le premier procès filmé attire une foule de journalistes, on en décompte pas moins de huit cent, venus de toute la France mais également de l'Europe et du monde. Afin d'obtenir un enregistrement de qualité, des aménagements ont été anticipés. Une régie est installée à l'extérieure de la salle d'audience afin de veiller au bon enregistrement des images obtenues grâce aux quatre caméras installées dans le prétoire. La salle d'audience a également dû être déménagée dans la salle des mille pas pour accueillir le public, venu en nombre. Le procès a été l'occasion pour les victimes de venir témoigner, cent six témoins ont pris la parole. Chacun de ces témoignages est préservé grâce à l'enregistrement intégral du procès.

Depuis 2007 les images du procès Barbie peuvent faire l'objet d'une consultation libre et d'une diffusion sous autorisation. Cependant, un arrêté du 30 juin 2017 est venu interrompre le délai courant de cinquante ans pour la diffusion et la reproduction libre. En effet, en vertu de l'application de l'article L.213-3 du code du patrimoine qui prévoit des exceptions à la consultation de documents d'archives publiques, peuvent être librement consultées *“les archives du procès de Klaus Barbie conservées aux Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon, à l'exclusion des dossiers de travail des magistrats et des courriers individuels qui restent soumis aux délais de droit commun”*.

- **L'affaire du “sang contaminé”**

De juin à octobre 1992, est jugée l'affaire dite du “sang contaminé” mettant en cause les docteurs Garretta, Allain, Netter et Roux. Cette affaire ainsi que l'affaire jugée en appel de mai à juillet 1993, ont fait l'objet d'un enregistrement uniquement sonore.

En 1991 est portée à la connaissance du public, le scandale du sang contaminé. Des centaines de personnes malades ont été contaminées par le VIH et l'hépatite C en recevant des transfusions de sang. Quatre médecins sont alors tenus responsables, l'ancien directeur du Centre national de transfusion sanguine Michel Garretta, le responsable du Centre, Jean-Pierre Allain -tous deux condamnés pour "tromperie"- Jacques Roux, ancien directeur général de la Santé et Robert Netter, ex-directeur du laboratoire national de la santé -tous deux jugés pour "non assistance à personne en danger". Seul Robert Netter sera relaxé.

- **Le procès Touvier**

Déjà condamné par contumace en 1946 et 1947 pour trahison et intelligence avec l'ennemi, Paul Touvier comparait cette fois-ci en personne devant la Cour d'Assises de Versailles en 1994 où il est accusé de complicité de crimes contre l'humanité. Il comparait notamment pour le rôle qu'il a tenu lors de l'exécution de sept otages de la milice de Rillieux-la-Pape. De 1944 jusqu'à son arrestation en 1989, Paul Touvier avait bénéficié de la protection des instances religieuses.

Le procès comprenant vingt-quatre audiences est enregistré dans sa totalité. La chaîne *Histoire* demande au tribunal de grande instance de Paris l'autorisation de réaliser plusieurs émissions sur le procès, en se servant des images du procès. En application de la loi de 1985, une telle demande ne pourrait obtenir une réponse favorable. Cependant, entre-temps la loi Gayssot du 13 juillet 1990 est venue admettre la possibilité de dérogation à la loi de 1985 en cas de crimes contre l'humanité. La chaîne obtient l'accord du tribunal, et réalise trente-cinq émissions de deux heures consacrées à Paul Touvier et son procès.

- **Le procès Papon**

Maurice Papon était le secrétaire général de la préfecture de Gironde durant l'occupation allemande avant de prendre la tête de la préfecture de police de Paris. En 1981 il a été visé de plusieurs plaintes concernant son implication dans la déportation de Juifs de Bordeaux vers le camp de Drancy qui ont ensuite été transférés vers le

camp de concentration et d'extermination à Auschwitz. Son procès s'est déroulé du 8 octobre 1997 au 2 avril 1998 à la Cour d'Assises de la Gironde. Il a été condamné à dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité. Un arrêté du 28 mars 2022, publié le 5 avril 2022 au Journal Officiel, prévoit l'ouverture anticipée des archives du procès Papon qui sont désormais librement accessibles.

- **Le procès Badinter /Faurisson**

Le procès opposant Robert Badinter à Robert Faurisson est le premier et actuellement le seul procès filmé ayant pour thématique la diffamation. Robert Faurisson avait intenté un procès contre Robert Badinter en raison d'un qualificatif employé à son encontre. Robert Badinter avait accusé Robert Faurisson de "faussaire" de l'Histoire. Le Tribunal de grande instance de Paris accorde à Robert Badinter "le bénéfice de la bonne foi" et condamne Robert Faurisson à cinq mille euros d'amende au titre des frais de justice.

Le procès a été enregistré par les caméras des archives nationales pour la durée du procès se déroulant du 12 mars au 2 avril 2007. La chaîne télévisée du service public, France 5 a réalisé un documentaire en 2014 intitulé "*Les Faussaires de l'Histoire*" en reprenant une partie des images tournées lors de l'audience.

- **L'affaire de l'usine AZF**

Le 21 septembre 2001 une violente explosion a lieu au sein de l'usine chimique de Toulouse. Le bilan humain est considérable, trente et une personnes ont perdu la vie et des milliers d'autres ont été blessées. Le procès en première instance s'ouvre le 23 février 2009 devant le tribunal correctionnel de Toulouse. Ce procès est le premier procès devant un tribunal correctionnel à être enregistré en France. L'enregistrement des audiences avait été demandé par une association des victimes dont le président Frédéric Arrou s'était félicité de cette décision d'autorisation, "*tout le monde a intérêt que le procès soit exemplaire et que la justice sorte de son confinement pour qu'il reste des traces de cette catastrophe*⁵⁸".

⁵⁸ "Toulouse. AZF: procès filmé pour l'Histoire", *La Dépêche*, 10 janvier 2009.

Le premier président de la Cour d'Appel de Toulouse, Jacques Nunez avait donné son accord à l'enregistrement de l'audience estimait qu'il paraissait *“nécessaire que soit conservée grâce à des moyens audiovisuels comme l'enregistrement des débats, la trace des discussions scientifiques sur les causes de la catastrophe industrielle⁵⁹”*.

En revanche, l'usine Total s'est toujours montrée opposée à l'enregistrement de l'audience, l'entreprise a par ailleurs déposé un recours pour empêcher l'enregistrement des audiences, recours qui a été rejeté par la Cour de cassation le 17 février 2009. Le procès en second appel (jugement définitif) a également été filmé en 2017 devant la Cour d'Appel de Paris.

- **Le procès Pinochet**

Le procès ouvert le 8 décembre 2010 avait pour objectif de juger quatorze chiliens accusés d'enlèvement et de barbarie à l'encontre de quatre franco-chiliens: Jorge Klein, Etienne Pesle, Alphonse Chanfreau et Jean-Yves Claudet lors du coup d'Etat de 1973 au Chili. Ce procès a été rendu possible en raison de la compétence territoriale de la loi pénale, permettant le jugement des personnes accusées d'avoir commis des crimes contre des personnes de nationalité française.

Ce procès a la particularité de n'avoir aucun accusé présent, seuls leurs avocats le sont. Une grande partie des accusés purgent une peine de prison au Chili, les autres n'ont pas été extradés et la justice chilienne n'a pas souhaité enquêter sur les disparitions des quatre victimes franco-chiliennes.

Le procès tente de reconstruire les circonstances ayant conduit à la disparition des victimes. Des témoins et experts du monde entier sont venus témoigner à la barre. Un documentaire du procès a été réalisé par Fabien Lacoudre et Sarah Pick en 2015, intitulé *“Le Procès Pinochet”⁶⁰*.

⁵⁹ Charlotte Menegaux, “Le procès AZF sera filmé”, *Le Figaro*, 20 janvier 2009.

⁶⁰ Fabien Lacoudre, Sarah Pick, *Le Procès Pinochet*, Doriane Films, 2015, 79 minutes.

- **Les procès du génocide rwandais**

Se déroulant du 4 février au 14 mars 2014 et du 25 octobre au 3 décembre 2016 pour la phase d'appel, les procès de Pascal Simbikangwa traitent de son implication dans les crimes commis au Rwanda en 1994.

Pascal Simbikangwa est poursuivi et jugé pour complicité de génocide et crimes contre l'humanité durant le génocide des Tutsi du Rwanda perpétré entre avril et juillet 1994 et causant plus de huit cent mille morts. La personnalité de l'accusé, tout en contradiction, a rendu l'ambiance de la salle d'audience quelque peu tendue durant les procès.

Dans la même lignée, les procès d'Octavien Ngenzi et Tito Barahira (jugés ensemble) s'étant déroulé entre mai et juillet 2016 et mai et juillet 2018 pour l'appel, ont été l'occasion de juger, par le biais de la compétence universelle, les responsables de la planification du génocide rwandais. Les audiences ont été intégralement enregistrées, ce qui représente plus de cinq cent heures de film, regroupant les témoignages des rescapés, des tueurs et témoins.

- **Les procès terroristes de 2015**

Les procès terroristes de 2015 comprennent deux procès distincts: le procès concernant les attentats de janvier 2015 et les attentats du 13 novembre 2015. Ces deux procès ont la particularité d'être de longs procès- quatre mois pour le premier, dix mois pour le second -. Bien plus médiatisés que tous les autres procès historiques, les images des deux procès terroristes sont néanmoins soumises à l'archivage pour une durée minimale de vingt ans.

Ces procès sont également les premiers procès pour des faits de terrorisme à être enregistré, en 2017 la Cour d'Appel de Paris n'avait pas estimé nécessaire l'enregistrement du procès du frère de Mohamed Merah, accusé de complicité d'assassinats terroristes, estimant qu'ils ne présentait pas d'intérêt pour les archives historiques de la justice⁶¹.

⁶¹ Conseil Constitutionnel, décision n°2019-817 QPC du 6 décembre 2019.

Le procès des attentats de janvier 2015 regroupe et concerne les attentats de “Charlie Hebdo”, de Montrouge et de l’Hyper Cacher de l’avenue de la Porte de Vincennes. L’enregistrement du procès a été justifié par le *“retentissement et l’émotion [que les attentats] ont engendrés ont dépassé les frontières, en raison des symboles visés: la liberté de la presse, l’Etat et ses représentants ainsi que la communauté juive”* marquant profondément *“l’histoire du terrorisme national et international”*⁶².

Le procès s’est ouvert le 2 septembre 2020 sur les réquisitions des deux représentants du parquet national anti-terroriste, suivi des plaidoiries des avocats de la défense, et fin des accusés. Des locaux de retransmission ont été mis à disposition afin d’accueillir le public et la presse venus nombreux.

Le procès des attentats du 13 novembre 2015 a également été enregistré dans son intégralité. Ce procès souvent qualifié de “hors-norme” par les médias l’est par sa durée, dix mois d’audience, mais également par le nombre de victimes, cent trente morts et trois cent cinquante blessés. Plus de trois cent témoins ont été entendus lors des audiences, mille huit cent parties civiles, trois cent avocats... Huit caméras ont équipé la toute nouvelle salle d’audience située sur l’île de la Cité à Paris.

A chaque audience, une équipe de quatre personnes se rend dans la régie située en dehors de la salle d’audience mais pas totalement exclue puisque la régie se situe en hauteur de la salle d’audience et une fenêtre en plexiglas permet aux techniciens de la régie de voir directement la salle⁶³. L’équipe est chargée d’enregistrer et de diffuser les images dans la vingtaine de salles à la presse, aux avocats des parties civiles et au public grâce à des télévisions et des écrans disposés dans chacune des salles. Pour faire face à l’ampleur des victimes, une web radio leur a été mise à disposition, elle est alimentée des contenus audios des audiences et permet aux parties civiles n’ayant pu se déplacer de suivre le déroulé du procès à distance. Le procès des attentats du 13 novembre 2015 représente plus de mille heures d’enregistrement.

⁶² Véronique Laroche-Signorile, “Procès des attentats de janvier 2015: les images seront versées aux Archives nationales”, *Le Figaro*, 1er septembre 2020.

⁶³ Sandrine Gayet, “Bataclan : une agence yvelinoise filme le ‘procès du siècle’”, *Yveline-infos.fr*, 16 décembre 2021.

Le 5 septembre prochain devrait s'ouvrir le procès de l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice. Le procès se tiendra dans la même salle que celui des attentats du 13 novembre 2015. Une retransmission des débats est prévue en direct depuis le palais des Congrès à Nice ainsi que par une webradio pour les victimes résidant en France mais aussi à l'étranger. Pour le moment aucune information sur un éventuel enregistrement du procès n'est parue, mais en raison de l'impact de l'attentat, de l'émotion suscitée et du nombre de victimes, il est tout à fait envisageable que ce procès fasse également l'objet d'un enregistrement pour la constitution d'archives.

B- L'élargissement des enregistrements par la loi du 22 décembre 2021

Le 14 avril 2021, Jean Castex alors Premier Ministre et Eric Dupont-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, déposent à l'Assemblée nationale un projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Ce projet est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de mise en place d'une commission spéciale, dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures afin de *“faciliter l'enregistrement et la diffusion des audiences pour améliorer la connaissance par nos concitoyens des missions et du fonctionnement de la justice”*⁶⁴. C'est le titre premier du projet de loi qui s'attarde à prévoir les dispositions futures destinées à modifier à nouveau la loi du 29 juillet 1881, en y insérant un article 38 *quater*. L'article premier du projet de loi envisage la création d'une dérogation au droit déjà existant à l'article 38 *ter* de la loi de 1881, en permettant l'enregistrement sonore et audiovisuelle en cas *“de motif d'intérêt public”* (alinéa 3). Un accord préalable entre les parties au litige serait nécessaire pour l'enregistrement des audiences non publiques (alinéa 4).

Comme il est usuel dans les lois permettant l'enregistrement des audiences, l'alinéa 5 de l'article premier prévoit que *“les modalités de l'enregistrement ne doivent porter atteinte ni au bon déroulement de la procédure ou des débats ni au libre exercice de leurs droits par les parties et les personnes enregistrées. Le président de l'audience peut,*

⁶⁴ Projet de loi n°4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire, 14 avril 2021.

à tout moment, suspendre ou arrêter l'enregistrement pour l'un de ces motifs". Afin de respecter les principes relatifs aux droits de la défense, la diffusion intégrale ou partielle n'est possible qu'une fois l'affaire définitivement jugée. La diffusion ne doit pas porter atteinte "ni à la sécurité, ni au respect de la vie privée des personnes enregistrées, ni au respect de la présomption d'innocence" (alinéa 6 et 7).

Dans le même sens que l'article 39 *sexies* de la loi consacrant la liberté de la presse dans sa version actualisée qui prévoit le respect de l'anonymat de certaines catégories de personnes issues de la fonction publique, "l'image et les autres éléments d'identification des personnes enregistrées ne peuvent être diffusées qu'avec leur consentement donné par écrit avant la tenue de l'audience". Le consentement donné peut être susceptible de retrait "pour les personnes jugées et plaignantes, ainsi que les témoins entendus lors de l'audience" (alinéa 8). De même, la diffusion ne doit pas permettre l'identification des mineurs ou des majeurs sous protection juridique (alinéa 9).

Contrairement aux procès enregistrés pour la constitution d'archives, la diffusion de ses enregistrements peut avoir lieu dès que le jugement est définitif, un délai butoire a été décidé, la diffusion ne peut excéder "les cinq ans à compter de la première diffusion, ni plus de dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement" (alinéa 10). Les enregistrements peuvent concerner toutes les juridictions, peu importe le degré, de l'ordre judiciaire et administratif.

Le projet de loi présenté par Eric Dupond-Moretti a suscité de nombreuses inquiétudes recueillies par la presse française. Les interrogations s'articulent autour de deux axes principaux: le bon déroulement de la justice et les risques liés à la diffusion.

Le ministre de la Justice a présenté à la fin du mois de septembre 2020 (premier article le 27 septembre⁶⁵ et second le 28 septembre⁶⁶) dans les colonnes du journal *Le*

⁶⁵ Olivier Beaumont, Timothée Boutry, Ronan Folgoas, Marcelo Wesfreid, "Eric Dupond-Moretti face à nos lecteurs: il souhaite 'que la justice soit désormais totalement filmée et diffusée'", *Le Parisien*, 27 septembre 2020.

⁶⁶ Timothée Boutry, "Des procès filmés et diffusés? Le projet d'Eric Dupond-Moretti sous le feu des critiques", *Le Parisien*, 28 septembre 2020.

Parisien, les grandes lignes de son projet de loi. Il y fait part de sa volonté “de donner à voir comment fonctionne la justice à des Français qui en ont une image bien souvent peu conforme à la réalité”. La proposition a globalement été bien accueillie par les avocats, partageant le constat du ministre, sans pour autant nier les risques d’une telle ambition, “la justice ne doit pas être cachée, mais elle ne doit pas non plus être exhibée” tempère Maître Henri de Beauregard, avocat à Paris. Du côté des magistrats, les critiques se font plus nombreuses. La présidente de l’Union syndicale des magistrats, Céline Parisot, estime que la proposition est “matériellement impossible” et que “la justice mérite d’être rendue sereinement”, craignant une théâtralisation des procès.

Suite à ces déclarations, d’autres professionnels de la justice ont fait connaître leur position sur le projet de loi. Joël Espel, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Créteil et délégué régional de l’Union syndicale des magistrats pour Paris a donné une interview sur *France Info* le 28 septembre 2020⁶⁷. Ses inquiétudes reposent essentiellement sur le rendu des audiences dans un format télévisuel, il précise “je pense qu’il faut vraiment tenir compte de la souffrance de ce qui se passe à la barre aux audiences” avant d’ajouter “le plus difficile pour certains témoins, c’est de retrouver la parole, venir dire ce à quoi ils ont assisté, pareil pour les victimes, et le fait que ce soit totalement retransmis, à mon avis aurait un trop gros impact sur les victimes”.

Malgré les inquiétudes légitimes des professionnels du droit, ils ne sont pas pour autant contre l’essence même du texte, dont l’objectif est de redonner confiance dans l’institution judiciaire. Le journal *Le Point* (Laurence Neuer) évoque le 6 octobre 2020⁶⁸ la possibilité que le projet de loi “serve à l’institution en combattant les préjugés dont elle est l’objet, de l’absence d’impartialité à la toute-puissance du juge, tout en déployant des vertus inattendues pour les magistrats”. Même s’il faut se méfier à ne

⁶⁷ *France Info*, “Filmer les procès en direct influencerait beaucoup leur déroulement”, estime le premier vice-président du TGI de Créteil”, 28 septembre 2020.

⁶⁸ Laurence Neuer, “Filmer la justice: un projet à double tranchant”, *Le Point*, 6 octobre 2020.

pas basculer dans un populisme judiciaire qui consisterait à ouvrir “la voie à une société dans laquelle les citoyens voudront se faire juges à la place des juges”.

La curiosité dont font preuve les Français répond à un droit de savoir qui serait couvert par le projet de loi, ce qui leur permettrait de comprendre le fonctionnement de la justice, le comportement des victimes, les dépositions des témoins. Sarah Massoud, secrétaire nationale du Syndicat de la Magistrature met en garde sur les modalités d'exécution et d'encadrement de la captation des audiences, “le récit judiciaire, d'élaboration complexe et suivant une progression non linéaire, ne fait pas forcément bon ménage avec le récit médiatique, souvent fragmentaire, dicté par l'émotion et le divertissement⁶⁹”.

Invité dans la matinale de *France Inter* le 3 mars 2021 au micro de Nicolas Demorand et de Léa Salamé⁷⁰, Eric Dupond-Moretti a défendu son projet de loi, en insistant sur son caractère nécessaire. Selon lui, la possibilité de filmer les audiences permettrait de “rétablir la confiance du citoyen dans la justice”. Les Français ne connaissent que très peu le monde de la justice, la jugeant difficile d'accès, avec son langage technique. Les différentes représentations à la télévision ou au cinéma montrent souvent une vision biaisée de la justice française, influencée par le modèle de justice américaine.

Dans *Libération*, un article du 14 avril 2021 (Chloé Pilorget-Rezzouk)⁷¹ se plonge dans le détail de l'article 1er du projet de loi. L'enregistrement des procès y est qualifié de “mesure phare” du projet. Donnant la parole à Laurence Roques du Conseil national des barreaux, elle s'inquiète de la notion “d'intérêt public”, notion large et condition nécessaire à justifier la captation de l'audience. Le journal met aussi l'accent sur les risques éventuellement encourus par les témoins, qui par peur, pourraient renoncer à venir témoigner ou se censurer lors des débats.

⁶⁹ Laurence Neuer, “Filmer la justice: un projet à double tranchant”, *Le Point*, 6 octobre 2020.

⁷⁰ Nicolas Demorand, Léa Salamé, *l'invité de 8h20*, *France inter*, 3 mars 2021.

⁷¹ Chloé Pilorget-Rezzouk, “Audiences filmées, travail des détenus... une réforme tous azimuts”, *Libération*, 14 avril 2021.

Ces problématiques sont aussi soulignées dans un article du journal *Le Monde* en date du 6 mai 2021 (Jean-Baptiste Jacquin)⁷² qui pousse son raisonnement plus loin en s'interrogeant sur la capacité du projet de loi à encadrer les captations d'images illégales. Cette notion d'illégalité fait référence à des autorisations spéciales obtenues par quelques journalistes sans encadrement législatif ou réglementaire mais uniquement sur décision des chefs de Cours. Selon *Le Monde*, ce projet de loi aura le mérite de clarifier cette situation et surtout de donner du sens au concept d'intérêt public souvent avancé par les chefs de Cours pour autoriser l'enregistrement⁷³. Dans ce cas, la définition du concept d'intérêt public était de donner accès à un public large à des audiences se rattachant à un phénomène de société largement mis en avant par les médias en raison d'affaires multiples.

Majoritairement, l'article 1er du projet de loi "*pour la confiance dans l'institution judiciaire*" est bien reçu par l'opinion publique. En effet, la possibilité de filmer les procès permettrait d'instaurer une nouvelle proximité entre les Français et leur justice. Pour autant, il ne faut pas négliger l'impact des caméras sur le déroulement des audiences qui pourraient influencer les comportements et les témoignages des parties au procès. Enfin, cette proposition doit être conciliable avec les droits fondamentaux du procès tels que la présomption d'innocence, le droit à l'oubli ou le respect de la vie privée et des modalités d'encadrement doivent être prévues afin de limiter la diffusion, la propagation et le stockage des données enregistrées.

Dans le cadre des travaux parlementaires de la commission des lois sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, le ministre de la Justice a été auditionné le 21 juillet 2021. Concernant l'enregistrement des procès, il justifie sa mesure comme nécessaire pour l'information du public, "*pour apprécier leur justice, les Français doivent la connaître un minimum*"⁷⁴. Il se défend de vouloir faire des procès une

⁷² Jean-Baptiste Jacquin, "Filmer la justice: une loi pour remettre de l'ordre dans les pratiques illégales", *Le Monde*, 4 mai 2021 (paru le 6 mai dans la version papier).

⁷³ Par exemple, en mars 2021, l'émission "*Grands Reportages*" sur *TF1* a été autorisée à filmer des audiences correctionnelles du Tribunal de Blois en matière de violences conjugales à des fins pédagogiques.

⁷⁴ Commission des lois du Sénat, séance du 20 juillet 2021 sous la présidence de M. François-Noël Buffet.

“justice spectacle” et insiste sur sa volonté de faire des enregistrements une *“utilité pédagogique et publique”*.

Face au garde des Sceaux, la rapporteure Agnès Canayer souligne la généralité des termes employés dans le projet de loi, qui peut conduire à des débordements, surtout de la part de programmes télévisuels qui auront pour objectif de faire de l’audimat, plus que d’assurer le respect du bon déroulement de l’audience ou le respect de principes fondamentaux du procès. Pour la première fois Eric Dupont-Moretti évoque la possibilité de la diffusion des enregistrements dans les universités, il justifie *“un film de procès n’est pas un document comme un autre: c’est un outil pédagogique précieux. Bien sûr, il pourra être utilisé dans les classes”*.

La discussion parlementaire sur le projet de loi s’ouvre le 18 mai jusqu’au 25 mai 2021 à l’Assemblée nationale. Sont discutés le projet de loi pour la confiance dans l’institution judiciaire, ainsi qu’un projet de loi organique pour la confiance dans l’institution judiciaire. Ce projet de loi organique concerne l’insertion dans l’article 26 de la loi organique n°93-1252 du 23 novembre 1993 de la mention de l’enregistrement et de la diffusion des audiences se déroulant devant la Cour de Justice de la République.

Eric Dupont-Moretti commence la défense de son projet de loi par pointer la défiance progressive des Français envers la justice, qui selon lui, est dû en grande partie à la lenteur des procédures, à l’insuffisance des moyens de l’institution mais également par la méconnaissance de son fonctionnement. Devant une Assemblée agitée - les députés ne cessent de lancer des exclamations et protestations à tout va - le ministre de la Justice évoque l’article premier du projet de loi concernant l’enregistrement des audiences dans un objectif de transparence de la justice, tout en insistant sur les précautions prises pour assurer les droits des différentes parties au procès. En clair, ce projet de loi ne vise pas *“à verser dans la justice spectacle, mais, au contraire, de permettre aux Français, par des explications pédagogiques et accessibles, de mieux appréhender le fonctionnement de la justice”*⁷⁵.

⁷⁵ Séance du 18 mai 2021 devant l’Assemblée nationale.

C'est ensuite au tour de Stéphane Mazars, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de prendre la parole. Il maintient la nécessité d'une justice plus accessible qui conduit à la transparence ainsi qu'à l'accessibilité de la justice. Selon lui, le projet de loi permettrait d'instaurer un cadre juridique à la pratique de l'enregistrement des procès, *“la loi qui [interdit l'enregistrement des procès] n'existe plus que sur le papier. Il règne en la matière une liberté anarchique, plus ou moins régie par des coutumes et des usages, et nous pouvons en voir, en quelques clics, le produit sur internet”*. Pour lui, le projet permettra *“de poser des règles, établir le cadre - que les précédentes législatures ont négligé -, pour assurer le respect des libertés fondamentales de ceux qui en deviennent les acteurs, le temps d'une audience”⁷⁶*.

Le projet de loi soulève quelques interrogations et contestations dans les rangs de l'Assemblée nationale. La France insoumise, représentée par la voix d'Ugo Bernalicis, dénonce l'enregistrement des audiences dans une logique de diffusion télévisée. Ce n'est pas tant l'idée de filmer les audiences qu'il rejette mais bien l'affiliation avec les médias audiovisuels, *“tout, dans l'article 1er, est fait pour aboutir à une émission de télévision et non pour que tout citoyen puisse avoir publiquement accès aux audiences filmées, par exemple sur le site du ministère de la justice. L'objectif est bel et bien de faire venir ponctuellement des caméras de télévision à certains procès choisis, au civil ou au pénal [...] caméras qui repartiraient aussitôt leur produit terminé, pour faire de la pédagogie”⁷⁷*. L'idée de laisser aux médias le soin du montage de leur programme ainsi qu'à la Chancellerie le pouvoir de décider quelles audiences feront l'objet d'un enregistrement déplaît beaucoup au député. Ce dernier point, sur la question de l'autorité compétente pour désigner de l'enregistrement des procès, suscite des divergences, certains préféreraient que le choix incombe au législateur et non à la Chancellerie.

Le projet de loi est ensuite examiné par la commission des lois au Sénat le 15 septembre 2021⁷⁸ qui souhaite modifier certains aspects du texte. En ce qui concerne

⁷⁶ Séance du 18 mai 2021 devant l'Assemblée nationale.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Commission des lois du Sénat, 15 septembre 2021.

l'enregistrement des procès, la notion de “motif d'intérêt public” est trop large et mérite une précision afin de connaître expressément les conditions permettant l'enregistrement et la diffusion des audiences. Il est également demandé d'inscrire dans la loi le principe de gratuité des images afin d'empêcher une rémunération en contrepartie d'un enregistrement.

L'examen du projet de loi devant le Sénat a lieu les 28 et 29 septembre 2021. Le Sénat adopte les amendements prévoyant quelques précisions du texte. Il est souhaité que l'enregistrement des audiences ne porte pas porter atteinte à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, ainsi que l'inscription d'un délai de rétractation du consentement pour les personnes ayant accepté l'enregistrement et la diffusion de leur image.

Une Commission mixte paritaire a été constituée pour les deux projets de loi (loi ordinaire et loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire). Cette commission est parvenue à un accord entre les deux chambres du Parlement. Pour les dispositions concernant l'enregistrement des procès, il a été précisé que l'audience doit revêtir un “*motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique*”⁷⁹. L'autorisation de l'enregistrement doit être accordée par le président du Tribunal des conflits, après consultation du ministre de la Justice.

Le texte élaboré à l'issue de la commission mixte paritaire est finalement adopté le 16 novembre 2021 par l'Assemblée nationale et le 18 novembre 2021 par le Sénat. Le texte n'est toutefois pas promulgué de suite, mais soumis à la consultation du Conseil constitutionnel après une saisine du Premier Ministre le 19 novembre 2021.

Le Conseil Constitutionnel, par sa décision du 17 décembre 2021, conclut que la loi “*a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution*”⁸⁰. La loi est promulguée le 22 décembre 2021, et publiée le lendemain au Journal Officiel.

La loi du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en y ajoutant un article 38 *quater*

⁷⁹ Commission mixte paritaire, 21 octobre 2021.

⁸⁰ Conseil Constitutionnel, décision n°2021-830 DC du 17 décembre 2021.

permettant *“l’enregistrement sonore ou audiovisuel d’une audience”* pour *“un motif d’intérêt public d’ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion⁸¹”*. Les audiences non publiques peuvent également faire l’objet d’un enregistrement, sous condition de recevoir le consentement de toutes les parties au litige. Sont respectées les protections accordées aux mineurs et majeurs protégés, les représentants légaux ou des personnes chargées des mesures de protection juridique peuvent exprimer l’accord à la place des parties ne pouvant disposer d’un discernement total.

La diffusion des enregistrements ne peut avoir lieu que lorsque l’affaire a été définitivement jugée et pour une durée de *“cinq ans après la première diffusion de l’enregistrement ou dix ans après l’autorisation d’enregistrement”*. Les parties peuvent également retirer leur consentement dans un *“délai de quinze jours à compter de la fin d’audience”*.

L’enregistrement est également prévu pour les audiences *“intervenant au cours d’une enquête ou d’une instruction ainsi qu’aux auditions, interrogatoires et confrontations réalisés par le juge d’instruction”*, sous réserve d’avoir obtenu l’accord préalable de toutes les parties et le juge d’instruction peut à tout moment suspendre ou arrêter définitivement l’enregistrement. En cas de non-respect des conditions, la diffusion d’un enregistrement non conforme est passible d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende.

CONCLUSION

L’enregistrement des audiences tend à devenir une pratique de plus en plus courante. Encouragées par les exemples fructueux fournis par les juridictions internationales et européennes, les juridictions étatiques du monde commencent à assouplir leurs législations et autorisent progressivement la captation des audiences.

⁸¹ Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire.

Toutefois il ne faut pas négliger l'impact que peuvent avoir les enregistrements des procès. Autoriser l'enregistrement sonore et visuel des audiences requiert d'être en mesure de pouvoir protéger les droits de la défense et de pouvoir assurer le bon déroulement des procès.

A l'heure du numérique, il est également nécessaire de prendre conscience des dérives excessives possibles. Aussi difficile que soit le contrôle des médias, il n'est toutefois pas impossible pour le législateur de contrôler le devenir des images des procès. Internet complique nettement la chose et les excès sont inévitables. Il n'y a qu'à suivre les derniers procès médiatisés.

Chacun se fait sa propre opinion sur l'affaire jugée, les accusés sont souvent dépeints comme coupables, au détriment de la présomption d'innocence. Évidemment, des cadres législatifs sont possibles mais l'étendue d'internet rend compliquée la tâche du législateur.

Dernièrement, le procès opposant les acteurs Amber Heard et Johnny Depp a fourni une illustration parfaite de la dimension incontrôlable des images des procès. Reprises dans le monde entier, et diffusées en direct, les images du procès ont fait l'objet de commentations diverses sur internet, mais aussi à la télévision dans différentes émissions et journaux télévisés.

Sur les réseaux sociaux, ce qui a captivé les internautes ce ne sont pas tant les débats mais bien les détails repérés au cours des audiences. Ainsi chacun à tenter d'analyser ce que pouvait représenter les petits dessins réalisés par Johnny Depp durant les audiences, ou essayer de prouver si les larmes d'Amber Heard étaient factices ou bien réelles...

Les acteurs mais également leurs avocats ont joué de cette médiatisation, chacun voulant plaider sa cause non pas tant à l'intérieur du tribunal mais à l'extérieur par la réhabilitation dans l'opinion publique. Ainsi lors de l'énoncé du verdict, favorable à

l'acteur, Johnny Depp donne rendez-vous à ces fans, *“the best is yet to come and a new chapter has finally begun⁸²”*.

L'enregistrement des procès demeure toutefois le meilleur moyen de faire revivre un moment important de l'Histoire. Ainsi, les grands procès internationaux ou encore les procès marquants en France sont conservés et servent - ou serviront - à faire vivre aux générations futures ses moments.

⁸² *“Le meilleur est à venir et un nouveau chapitre va enfin pouvoir s'ouvrir”*, message posté par Johnny Depp sur son compte Instagram, le 1er juin 2021.

CHRONOLOGIE

1881: loi sur la liberté de la presse [France]

1935: procès de Bruno HAUPTMANN, interdiction des caméras [États-Unis]

1936: les “grands procès de Moscou”, procès truqués [Russie]

1937: adoption du canon 35 de l'ABA recommandant l'interdiction des médias électroniques dans les salles d'audience [États-Unis]

1945: procès de Nuremberg (enregistrement, diffusion du procès, archivage // diffusion de films comme preuves)

1949: circulaire du 6 juillet 1949, recommandant aux présidents de Cours d'Assises, de TGI et aux juges de paix de ne pas aller en faveur d'une radiodiffusion des débats judiciaires. [France]

1953: circulaire 20 janvier 1953, Vincent Auriol émet des réserves quant à la diffusion ou la projection d'extraits, pouvant modifier la physionomie des débats (et enregistrement intégral techniquement impossible) [France]

1954: loi du 6 décembre 1954, limite la présence des caméras uniquement sur autorisation du Garde des Sceaux [France]

1958: adoption de textes prévoyant des sanctions à l'enregistrement des audiences (CPP) [France]

1961: procès d'Adolf Eichmann (enregistrement, diffusion du procès -avec montage) [Israël]

années 1960: autorisation caméras au Texas [États-Unis]

1962- 1965: procès Estes v. Texas (Cour étatique + Cour Suprême) [États-Unis]

1963- 1964: procès de Rivonia (Mandela et autres), enregistrement audio + archivage [Afrique du Sud]

années 1970: début de l'autorisation des caméras aux États-Unis (sauf Colorado)

1979: procès Ted Bundy- verdict le 24 juillet 1979 [États-Unis]

1976- 1978: programme pilote en Floride [États-Unis]

1981: procès Chandler v. Florida [États-Unis]

1981: loi du 2 février 1981 dite “sécurité et liberté”, assouplissement de la loi de 1954, autorisation de l’enregistrement sonore limité [France]

1983: Commission Braunschweig, chargé d’étudier la question d’un éventuel retour des caméras dans les tribunaux. [France]

1985: loi Badinter du 11 juillet 1985, enregistrement des procès en cas d’intérêt historique [France]

1987: procès BARBIE [France]

1990: loi Gayssot du 13 juillet 1990, autorisation de la reproduction/ diffusion des audiences d’un procès pour crime contre l’humanité si décision définitive [France]

1991: création de Court TV [États-Unis]

1992- 1993: procès des docteurs Garretta, Alain, Netter et Roux (sang contaminé)- AUDIO (TGI + CA) [France]

1993: adoption de la Constitution Russe, prévoyant l’enregistrement des audiences.

1994: procès TOUVIER [France]

1995: procès O.J Simpson [États-Unis]

1996: *Le Judicial Council of California* élargi les conditions d’enregistrement des procès (interdiction lors de la sélection du jury, des jurés et des spectateurs) [États-Unis]

1996: décision du Tribunal Suprême espagnol interdit les caméras dans les salles de ce Tribunal [Espagne]

1996: TPIY

1997-1998: procès PAPON [France]

janvier 2000: enregistrement des actes essentiels de la procédure civile en Espagne

juillet 2002: système fédéral lance une expérience de trois ans, uniquement pour quelques tribunaux civils en Espagne.

19 avril 2004: Le Tribunal Constitutionnel confirme le droit d'accès des caméras dans les salles d'audience. [Espagne]

2005: Commission Linden, chargée d'analyser les risques et avantages de l'ouverture des prétoires aux caméras [France]

2007 (15 février -31 octobre): procès "11 M", attentats de Madrid (diffusion Datadiar TV-e-télévision) [Espagne]

2007: procès Badinter- Faurisson [France]

2009: procès AZF (première instance) [France]

novembre 2009: enregistrement des procédures judiciaires pénales, sociales et administratives en Espagne

2010: procès chiliens- Pinochet [France]

2014: procès Oscar Pistorius- Afrique du Sud- (diffusion partielle sur chaîne spécialement créée pour l'occasion + retransmission intégrale radio)

2014 & 2016: procès Pascal Simbikangwa (génocide Rwanda - Assises + appel) [France]

2016 & 2018: procès Octavien Ngenzi et Tito Barahira (génocide Rwanda- Assises + appel) [France]

2017: procès AZF (deuxième appel). [France]

2019: décision QPC du CC 6 décembre 2019 (présence des caméras ne garantit pas la sérénité des débats) [France]

2020: procès des Attentats de janvier 2015 [France]

2021: début du procès des Attentats de novembre 2015 [France]

2021: projet de loi et adoption loi pour la confiance dans l'institution judiciaire [France]

2022: fin du procès des Attentats du 13 novembre 2015 [France]

BIBLIOGRAPHIE

- **Textes internationaux et constitutionnels**

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Déclaration de Moscou de 1943.

Statut de Nuremberg de 1945.

Statut de Rome de 1998.

Constitution Américaine.

Constitution Espagnole.

Constitution Russe.

Constitution Française.

Déclaration d'ouverture du Procureur Général américain Robert H. Jackson le 21 novembre 1945 devant le Tribunal de Nuremberg.

- **Décisions du Conseil Constitutionnel**

Conseil Constitutionnel, décision n°84-181 DC du 11 octobre 1984.

Conseil Constitutionnel, décision n°2019-817 QPC du 6 décembre 2019.

Conseil Constitutionnel, décision n°2021-830 DC du 17 décembre 2021.

- **Lois françaises**

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Loi n°54-1218 du 6 décembre 1954 complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

Loi n°81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Loi n°85-699 du 12 juillet 1985 tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Articles L.213-2 et L.213-3 du Code du patrimoine.

- **lois étrangères**

Articles 147 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* [Espagne].

Article 241 du code de procédure pénale [Russie].

Article 10 du code de procédure civile [Russie].

Article 11 du code de procédure arbitrale [Russie].

- **Travaux parlementaires**

Assemblée Nationale, Documents parlementaires, Séance du 23 janvier 1953.

Conseil de la République, séance du 29 juin 1954.

Séance du 3 juin 1985 devant l'Assemblée nationale.

Rapport n° 436 de la Commission mixte paritaire, 27 juin 1985.

Commission Linden 2005.

Projet de loi n° 4091 pour la confiance dans l'institution judiciaire, 14 avril 2021.

Commission des lois du Sénat, séance du 20 juillet 2021 sous la présidence de M. François-Noël Buffet.

Séance du 18 mai 2021 devant l'Assemblée nationale.

Commission des lois du Sénat, 15 septembre 2021.

Commission mixte paritaire, 21 octobre 2021.

- **Décisions de justice étrangères**

Cour Suprême du Colorado, *In Re Hearings Concerning Canon 35*, 296 P. 2d 465 (1956).

Cour Suprême Américaine, *Rideau v. Louisiana*, 373 U.S. 723 (1963).

Cour Suprême Américaine, *Estes v. Texas*, 381 U.S. 532 (1965).

Cour Suprême Américaine, *Chandler v. Florida*, 449 U.S. 560 (1981).

Sala de Gobierno del Tribunal Supremo, 25 septembre 1995.

Tribunal Constitutionnel, 19 avril 2004.

Procès des Attentats de Madrid, 2007.

- **Articles de presse**

“11 Allies condemn nazi war on Jews ; United Nations Issue Joint Declaration of Protest on ‘Cold-Blooded Extermination’”, *The New York Times*, 18 décembre 1942.

Olivier Beaumont, Timothée Boutry, Ronan Folgoas, Marcelo Wesfreid, “Eric Dupond-Moretti face à nos lecteurs: il souhaite ‘que la justice soit désormais totalement filmée et diffusée’”, *Le Parisien*, 27 septembre 2020.

Timothée Boutry, “Des procès filmés et diffusés? Le projet d’Eric Dupond-Moretti sous le feu des critiques”, *Le Parisien*, 28 septembre 2020.

Simon Brunfaut, “Une philosophe au procès Eichmann”, *l’Echo*, 16 août 2019.

Esther Buitekant, “Procès de Nuremberg: les criminels nazis devant la justice”, *Geo*, 28 septembre 2020.

Nicolas Demorand, Léa Salamé, l’invité de 8h20, *France Inter*, 3 mars 2021.

Jean-Michel Dumay, “Des procès filmés pour l’Histoire”, *Le Monde*, 19 septembre 2002.

Sandrine Gayet, “Bataclan : une agence yvelinoise filme le ‘procès du siècle’”, *Yveline-infos.fr*, 16 décembre 2021.

Jean-Baptiste Jacquin, “Filmer la justice: une loi pour remettre de l’ordre dans les pratiques illégales”, *Le Monde*, 4 mai 2021.

Véronique Laroche-Signorile, “Comment le procès de Nuremberg a façonné la justice internationale”, *Le Figaro*, 30 septembre 2016.

Véronique Laroche-Signorile, “Procès des attentats de janvier 2015: les images seront versées aux Archives nationales”, *Le Figaro*, 1er septembre 2020.

Maurin, “Affaire Troppmann. Crime de Pantin. Assassinat de la famille Kinck”, 1870, disponible sur *Gallica*.

Charlotte Menegaux, “Le procès AZF sera filmé”, *Le Figaro*, 20 janvier 2009.

Philippe Nessmann, “La machine qui a redonné vie à la voix de Mandela”, *CNRFS, le journal*, 10 mai 2016.

Laurence Neuer, “Filmer la justice: un projet à double tranchant”, *Le Point*, 6 octobre 2020.

Annick Peigne-Giuly, “Le procès Touvier à l’écran”, *Libération*, 5 décembre 2001.

Chloé Pilorget-Rezzouk, “Audiences filmées, travail des détenus... une réforme tous azimuts”, *Libération*, 14 avril 2021.

Yves Poirmeur, “Médiatisation de la justice: la lente construction d’un fragile équilibre”, *La revue des médias, INA*, 16 janvier 2020.

Eric Rouleau, “M. BEN GOURION DÉCLARE AU ‘MONDE’: ‘Le procès Eichmann sera le Nuremberg du peuple juif’.”, *Le Monde*, 21 juin 1960.

Florence Sturm, “Filmer les procès pour l’Histoire”, *France culture*, 2 septembre 2020.

Stéphanie Trouillard, “Il y a 60 ans, avec le procès Eichmann, les survivants de la Shoah enfin entendus”, *France 24*, 11 avril 2021.

“‘Filmer les procès en direct influencerait beaucoup leur déroulement’, estime le premier vice-président du TGI de Créteil”, *France Info*, 28 septembre 2020.

Paris Match, n° 297 du 4 décembre 1954.

“Toulouse. AZF: procès filmé pour l’Histoire”, *La Dépêche*, 10 janvier 2009.

- **Articles de doctrine**

Victor Barbat, “Images, sons et fabrique de la preuve. Mettre en scène la justice du côté soviétique au procès de Nuremberg (1945-1946)”, *Cahiers du Monde Russe*, 2020/3-4, vol. 61, pp. 429 à 462.

Blandine Barbier, “L’accès des caméras dans les tribunaux”, Université d’Aix-Marseille III-faculté de droit et de science politique, 2002-2003.

Francisco Javier Cabrera Blazquez, Amélie Lépinard, “Les médias en salle d’audience”, *Iris plus*, Observatoire européen de l’audiovisuel, 2014-2, ([en ligne](#)).

Amélie Chabrier, “En direct de Flemington : la chronique filmées du procès Hauptmann”, “Pour une médiapoétique du fait divers. Le cas de l’affaire Lindbergh”, *CONTEXTES*, 24, 2019.

Christian Delage, “L’image comme preuve. L’expérience du procès de Nuremberg”, *Vingtième Siècle. Revue d’Histoire*, 2001/4 n° 72, pp. 63 à 78.

Joël Hubrecht, “Tribunalinternational.org: la justice en ligne tient-elle ses promesses?”, *Le Temps des Médias*, 2010/2 n° 15, pp. 156 à 168.

Yvonne Kozlovsky-Golan, traduit par Claire Drevon, “L’image visuelle de la Shoah et les procès de Nuremberg”, *Revue d’Histoire de la Shoah*, 2011/2 n° 195, pp. 61 à 103.

Sylvie Lindeperg, Annette Wieviorka, “Les deux scènes du procès Eichmann”, *Annales, Histoire, Sciences sociales*, 2008/6, éditions de l’EHESS, pp. 1249 à 1274.

Ministère de la Justice, “Le procès de Klaus Barbie, le ‘boucher de Lyon’”, 9 juillet 2020.

Jean-Claude Poizat, “Nouvelles réflexions sur la ‘banalité du mal’. Autour du livre de Hannah Arendt *Eichmann à Jérusalem* et de quelques malentendus persistants à son sujet”, *Le Philosophoire*, 2017/2 n° 48, pp. 233 à 252.

Claire Sécaïl, “De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005): vers le retour des caméras dans le prétoire?”, *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 269 à 284.

Fabien Théofilakis, “Adolf Eichmann à Jérusalem ou le procès vu de la cage de verre (1961-1962)”, *Vingtième Siècle. Revue d’Histoire*, 2013/4 n°120, pp. 71 à 85.

Nicolas Werth, “La mise en scène pédagogique des grands procès staliniens”, *Le Temps des Médias*, 2010/2 n°15, pp. 142 à 155.

- **Autres ressources**

Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem*, 1963.

Documentaire *Fuger Pétain*, Philippe Saada, 2015.

Dossier de la Cour Internationale de Justice, “Les archives du procès de Nuremberg”, 2018.

Emission “*L’heure de Vérité*”, 1er avril 1985, INA.

Fabien Lacoudre, Sarah Pick, *Le Procès Pinochet*, Doriane Films, 2015, 79 minutes.

Nations Unies, Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, site internet ([en ligne](#))

Université de Caen, “Les minutes du procès Nuremberg”, retranscription des audiences du Tribunal de Nuremberg, ([en ligne](#)).

Youtube, chaîne Eichmann Trial EN, vidéos du procès Eichmann, ([en ligne](#)).

Citation d’ouverture: “1987, Klaus Barbie, un procès filmé en intégralité”, 1er septembre 2020, INA.